

**Bruxelles, le 16 juin 2025
(OR. en)**

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0162(NLE)**

**10300/25
ADD 3**

**AELE 53
CH 19
MI 400**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	13 juin 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 309 final - Annexe 3
Objet:	ANNEXE de la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un paquet global d'accords visant à consolider, à approfondir et à étendre les relations bilatérales avec la Confédération suisse

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 309 final - Annexe 3.

p.j.: COM(2025) 309 final - Annexe 3



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 13.6.2025
COM(2025) 309 final

ANNEX 3

ANNEXE

de la

proposition de décision du Conseil

**relative à la conclusion d'un paquet global d'accords visant à consolider, à approfondir
et à étendre les relations bilatérales avec la Confédération suisse**

PROTOCOLE D'AMENDEMENT
DE L'ACCORD
ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
ET LA CONFÉDÉRATION SUISSE
SUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES ET DE VOYAGEURS
PAR RAIL ET PAR ROUTE

L'UNION EUROPÉENNE, ci-après dénommée l'«Union»,

et

LA CONFÉDÉRATION SUISSE, ci-après dénommée la «Suisse»,

ci-après dénommées les «parties contractantes»,

RÉAFFIRMANT l'importance de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route, fait le 21 juin 1999 au Luxembourg (ci-après dénommé l'«accord»),

DÉSIREUSES de promouvoir le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route entre les parties contractantes dans le cadre de l'accord,

RECONNAISSANT les politiques des parties contractantes en matière de transfert des marchandises de la route au rail,

DÉSIREUSES, en ce qui concerne le transport ferroviaire, de préserver un système de transport de qualité basé sur la performance, l'attrait et la fiabilité des services de transport de marchandises et de voyageurs qui sont essentiels pour la population et l'économie,

RECONNAISSANT la nécessité de clarifier le droit des entreprises ferroviaires d'effectuer des transports ferroviaires internationaux de voyageurs, y compris le droit de prendre en charge et de déposer des voyageurs dans toute gare située sur un trajet international, même si lesdites gares sont situées sur le territoire de l'autre partie contractante,

RECONNAISSANT que, sous réserve des règles de concurrence applicables, le droit applicable de l'Union n'interdit pas aux groupements internationaux d'effectuer des services internationaux, y compris des services internationaux composés en partie de prestations qui contribuent à l'horaire cadencé,

PRENANT ACTE de l'importance de faciliter les nouveaux services ferroviaires internationaux de voyageurs et d'améliorer ainsi les liaisons ferroviaires internationales entre les parties contractantes, tout en veillant à ce que cela ne porte pas préjudice aux voyageurs empruntant des services purement intérieurs suisses,

PRENANT ACTE des avantages qui peuvent découler pour les voyageurs de l'ouverture du marché des services de transport ferroviaires internationaux des voyageurs, et par conséquent, de l'importance, compte tenu des exceptions accordées à la Suisse, de garantir un accès effectif aux infrastructures et des conditions de concurrence équitables pour la fourniture desdits services,

PRENANT ACTE de la redevance suisse sur le trafic des poids lourds et de l'objectif visant à garantir la compatibilité avec les principes régissant la taxation des véhicules routiers dans l'Union,

RECONNAISSANT les avantages d'une coopération étroite entre la Suisse et l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (ERA) fondée sur l'article 75 du règlement (UE) 2016/796 (JO L 138 du 26.5.2016, p. 1),

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER

Modifications apportées à l'accord

L'accord est modifié comme suit:

(1) l'article 2, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:

«2. Le présent accord s'applique au transport ferroviaire international de voyageurs et de marchandises, ainsi qu'au transport combiné international.

Il ne s'applique pas aux transports ferroviaires de voyageurs purement intérieurs, à savoir aux transports nationaux à longue distance, régionaux et locaux en Suisse.

Il ne s'applique pas aux entreprises ferroviaires dont l'activité est limitée à l'exploitation des seuls transports urbains, suburbains ou régionaux sur des réseaux locaux et régionaux autonomes pour des services de transport sur l'infrastructure ferroviaire ou sur des réseaux destinés uniquement à l'exploitation de services ferroviaires urbains ou suburbains.»;

(2) le tiret suivant est ajouté à la fin du paragraphe 2 de l'article 3:

- «*“transport ferroviaire international de voyageurs”* désigne tout service de transport de voyageurs dans le cadre duquel le train franchit la frontière entre les parties contractantes, y compris le droit de prendre en charge et de déposer des voyageurs dans toute gare située sur le trajet international, même si lesdites gares sont situées sur le territoire de l'autre partie contractante, à condition que l'objectif principal du service soit le transport de voyageurs entre des gares situées sur le territoire d'une des parties contractantes et des gares situées sur le territoire de l'autre partie contractante.»;

(3) l'article 7 est modifié comme suit:

(a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, la Suisse adopte ou maintient, conformément à l'article 5, paragraphe 2, du protocole institutionnel relatif à l'accord (ci-après désigné comme «protocole institutionnel»), des régimes correspondant à la législation de l'Union relative aux conditions techniques régissant le transport routier à laquelle il est fait référence dans la section 3 de l'annexe 1.»;

(b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La Suisse adopte ou maintient, conformément à l'article 5, paragraphe 2, du protocole institutionnel, une législation relative au contrôle technique des véhicules correspondant à la législation de l'Union à laquelle il est fait référence dans la section 3 de l'annexe 1.»;

(4) l'article 9 est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les transports internationaux de marchandises par route pour compte d'autrui ainsi que les voyages à vide effectués entre les territoires des parties contractantes sont exécutés en vertu de la législation de l'Union à laquelle il est fait référence à l'annexe 1, sous le couvert de la licence de l'Union dont un modèle figure à l'annexe 3 ou sous le couvert d'une autorisation suisse en vertu des dispositions suisses correspondantes, adoptées ou maintenues conformément à l'article 5, paragraphe 2, du protocole institutionnel.»;

(b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les procédures régissant la délivrance, le renouvellement et le retrait des licences ainsi que les procédures relatives à l'assistance mutuelle sont couvertes par la législation de l'Union à laquelle il est fait référence dans la section 1 de l'annexe 1 ou par des dispositions suisses correspondantes, adoptées ou maintenues conformément à l'article 5, paragraphe 2, du protocole institutionnel.»;

(5) l'article 17, paragraphe 3, est remplacé par le texte suivant:

«3. Le modèle et les procédures régissant la délivrance, l'utilisation et le renouvellement des licences sont ceux prévus par le droit de l'Union auquel il est fait référence à la section 1 de l'annexe 1 ou dans les dispositions suisses correspondantes, adoptées ou maintenues conformément à l'article 5, paragraphe 2, du protocole institutionnel.»;

(6) l'article 24 est modifié comme suit:

(a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les entreprises ferroviaires et les regroupements internationaux établis sur le territoire d'une partie contractante se voient accorder un droit d'accès et de transit à l'infrastructure ferroviaire sur le territoire de l'autre partie contractante aux fins de l'exploitation d'un service international aux conditions définies par la législation de l'Union à laquelle il est fait référence dans la section 4 de l'annexe 1.»;

(b) le paragraphe suivant est inséré:

«1 bis. Au cours d'un service international de transport de voyageurs, les entreprises ferroviaires peuvent prendre en charge et déposer des voyageurs dans toute gare située sur le trajet international, même si lesdites gares sont situées sur le territoire de la même partie contractante, à condition que le principal objectif du service concerné soit le transport de voyageurs du territoire d'une des parties contractantes vers celui de l'autre partie contractante. Sur demande des autorités compétentes ou des entreprises ferroviaires concernées, il incombe à l'organisme ou aux organismes de contrôle compétents de déterminer si le principal objectif du service est le transport de voyageurs du territoire d'une des parties contractantes vers celui de l'autre partie contractante.»;

(7) l'article suivant est inséré:

«ARTICLE 24 bis

Exceptions à l'obligation de la reprise dynamique concernant le transport ferroviaire

Sont considérées comme des exceptions au sens de l'article 5, paragraphe 7, du protocole institutionnel:

1. L'option d'obliger les entreprises de transport de voyageurs à participer à l'intégration tarifaire en transport public, c'est-à-dire de proposer un seul contrat de transport à un voyageur qui emprunte le réseau de différentes entreprises de transport public pour autant que la fixation des tarifs reste de la compétence des entreprises.

2. L'application des instruments suisses de gestion des capacités prévoyant un nombre minimal de sillons ferroviaires par heure pour des types de transport définis, y compris le fret, le transport régional et le transport à longue distance de voyageurs qui peuvent également servir un objectif international. Ces instruments sont soumis au principe de non-discrimination visé à l'article 1er, paragraphe 3, de l'accord.

Les entreprises qui planifient et exploitent des services ferroviaires internationaux de voyageurs en Suisse sont traitées comme des parties intéressées dans le cadre des procédures de consultation suisses au titre des instruments suisses de gestion des capacités.

3. L'option de donner la priorité au transport de voyageurs selon l'horaire cadencé s'appliquant aux lignes ferroviaires sur l'ensemble du territoire suisse.

Le critère auquel il est fait référence dans le premier alinéa sera appliqué de manière non discriminatoire à l'attribution des sillons ferroviaires aux entreprises présentant des demandes comparables en termes de fréquence des services.

La priorité à laquelle il est fait référence dans le premier alinéa sera accordée aux services indispensables à l'horaire cadencé.

Si une entreprise dépose, avant l'échéance de la procédure annuelle d'attribution, une demande de sillon pour le transport international de voyageurs en Suisse qui ne peut pas être réglée dans la phase de coordination mutuelle, cette demande est prioritaire lors de l'utilisation des capacités restantes non attribuées, y compris les capacités qui ont été garanties au niveau des instruments suisses de gestion des capacités, mais qui n'ont pas été demandées dans le cadre de la procédure annuelle d'attribution.

L'Union ou ses États membres peuvent, sur leur territoire, accorder aux entreprises établies dans l'Union et exploitant des services ferroviaires de voyageurs la priorité par rapport à un service ferroviaire international de voyageurs suisse qui effectue une partie du service international selon l'horaire cadencé suisse et qui n'effectue pas le service au sein d'un regroupement international.

4. Le droit d'inclure dans les autorisations et les concessions délivrées aux entreprises de transport ferroviaire et aux regroupements internationaux des dispositions non discriminatoires portant sur les normes sociales telles que les conditions de salaire et de travail locales et spécifiques au secteur en Suisse.

5. Les obligations de mises en concurrence pour les obligations de service public relatives aux services transfrontaliers de transport ferroviaire de voyageurs régionaux, urbains et suburbains: la Suisse peut attribuer directement un contrat de service public pour la partie d'un service transfrontalier de transport ferroviaire de voyageurs régional, urbain ou suburbain exploité sur le territoire suisse. Dans ce cas, la Suisse attribue le contrat de service public soit à l'opérateur qui a obtenu le contrat de service public sur le territoire de l'Union, soit à l'opérateur qui coopère avec l'entreprise ferroviaire ayant obtenu le contrat de service public pour l'exploitation de la ligne sur le territoire de l'Union.

Sous réserve du présent paragraphe, les autorités compétentes se consultent au préalable sur les modalités du service public à attribuer, y compris sur le calendrier de la procédure d'attribution.

(8) l'article suivant est inséré:

«ARTICLE 29 bis

Participation à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer

La Suisse a le droit de participer, en vertu de l'article 75 du règlement (UE) 2016/796 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer et abrogeant le règlement (CE) n° 881/2004 (JO L 138 du 26.5.2016, p. 1) à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (ci-après dénommée «ERA»), et bénéficie également d'un accès approprié aux bases de données et aux registres.

L'ERA ne dispose d'aucun pouvoir exécutif en Suisse. Par conséquent, les articles pertinents du règlement (UE) 2016/796 investissant l'ERA de ce type de pouvoirs exécutifs en Suisse ne sont pas intégrés à l'annexe 1 de l'accord.»;

(9) l'article suivant est inséré:

«ARTICLE 32 bis

Exclusion de l'augmentation des capacités routières

Comme exception au sens de l'article 5, paragraphe 7, du protocole institutionnel, les nouvelles infrastructures aux fins de sécurité routière, comme le forage d'un deuxième tunnel routier au Saint-Gothard, ne sont pas considérées comme une augmentation de la capacité routière et la limitation de la capacité routière au niveau actuel ne sera pas considérée comme une restriction quantitative unilatérale.»;

(10) l'article 40 est remplacé par le texte suivant:

«ARTICLE 40

Mesures suisses

1. Pour atteindre les objectifs définis à l'article 37 et en vue des augmentations de la limite de poids fixées à l'article 7, paragraphe 3, la Suisse introduit un système de redevances non discriminatoire sur les véhicules. Ce système de redevances se base notamment sur les principes mentionnés à l'article 38, paragraphe 1, ainsi que sur les modalités définies à l'annexe 10.
2. Les redevances sont différenciées en fonction de catégories de normes d'émissions des véhicules. À la demande de la Suisse, le Comité mixte décide d'une différenciation par catégories totalement ou partiellement basée sur la consommation.
3. La moyenne pondérée des redevances ne dépasse pas 325 CHF pour un véhicule dont le poids maximal en charge admissible inscrit dans le certificat d'immatriculation n'excède pas 40 t et qui parcourt un trajet de 300 km traversant la chaîne alpine. La redevance pour la catégorie la plus polluante ne dépasse pas 380 CHF.
4. Une partie des redevances mentionnées au paragraphe 3 peut être constituée par des péages pour l'utilisation des infrastructures spéciales alpines. Cette partie ne peut pas représenter plus de 15 % des redevances mentionnées au paragraphe 3.

5. Les pondérations mentionnées au paragraphe 3 sont déterminées en fonction du nombre de véhicules par catégorie circulant en Suisse. Le nombre des véhicules de chaque catégorie est établi sur la base de recensements qui seront examinés par le Comité mixte. Le Comité mixte détermine la pondération sur la base d'examens bisannuels pour tenir compte de l'évolution de la structure du parc de véhicules circulant en Suisse et de l'évolution des normes d'émissions et de consommation.»;

(11) l'article 42 est remplacé par le texte suivant:

«ARTICLE 42

Réexamen du niveau des redevances

1. Avec effet au 1er janvier 2007, et tous les deux ans après, les niveaux maximaux des redevances déterminées à l'article 40, paragraphe 3, sont ajustés pour tenir compte du taux d'inflation en Suisse pendant les deux années précédentes. Aux fins de cet ajustement, la Suisse communique au Comité mixte, au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'ajustement, les données statistiques nécessaires pour justifier l'ajustement envisagé. Le Comité mixte se réunira à la demande de l'Union, dans les 30 jours suivant cette communication en vue de tenir des consultations sur l'ajustement envisagé.

2. À partir du 1er janvier 2007, le Comité mixte peut, à la demande d'une des parties contractantes, réexaminer les niveaux maximaux des redevances déterminés à l'article 40, paragraphe 3, en vue d'une décision prise d'un commun accord pour les ajuster. Cet examen se fait en fonction des critères suivants:

- le niveau et la structure des redevances fiscales dans les deux parties contractantes, et notamment portant sur des passages transalpins comparables;

- la répartition du trafic entre les passages transalpins comparables;
- l'évolution de la répartition modale dans la région alpine;
- le développement de l'infrastructure ferroviaire traversant l'arc alpin.»;

(12) l'article 46, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

«1. Si, après le 1er janvier 2005, malgré des prix ferroviaires compétitifs et l'application correcte des mesures prévues à l'article 36 concernant les paramètres de qualité, il y a des difficultés dans l'écoulement du trafic routier transalpin suisse et si, durant une période de dix semaines, le taux moyen d'utilisation des capacités afférentes à l'offre ferroviaire sur le territoire suisse (transport combiné accompagné et non-accompagné) est inférieur à 66 %, la Suisse peut, en dérogation aux modalités figurant à l'article 40, paragraphes 3 et 4, augmenter les redevances prévues à l'article 40, paragraphe 3, de 12,5 % au plus. Le produit de cette hausse est intégralement affecté aux transports ferroviaire et combiné dans le but de renforcer leur compétitivité par rapport au transport routier.»;

(13) l'article 51 est remplacé par le texte suivant:

«ARTICLE 51

Comité mixte

1. Un comité mixte est institué.

Le comité mixte est composé de représentants des parties contractantes.

2. Le comité mixte est co-présidé par un représentant de l'Union et par un représentant de la Suisse.

3. Le comité mixte:

(a) assure le bon fonctionnement ainsi que l'administration et la mise en œuvre efficaces du présent accord;

(b) offre un forum de consultation mutuelle et d'échange continu d'informations entre les parties contractantes, en particulier dans le but de trouver une solution à toute difficulté d'interprétation ou d'application de l'accord ou d'un acte juridique de l'Union auquel référence est faite dans l'accord conformément à l'article 10 du protocole;

(c) émet des recommandations aux parties contractantes concernant les questions liées au présent accord;

(d) prend les décisions prévues par le présent accord;

(e) assure le suivi et l'application du présent accord et notamment de l'article 27, paragraphe 6, et des articles 33, 34, 35, 36, 39, 40, 42, 45, 46 et 47; et

(f) exerce toute autre compétence prévue par le présent accord.

4 Le comité mixte agit par consensus.

Les décisions sont contraignantes pour les parties contractantes, qui prennent toutes les mesures nécessaires pour les mettre en œuvre.

5. Le comité mixte se réunit au moins une fois par an, alternativement à Bruxelles et à Berne, sauf décision contraire des co-présidents. Il se réunit également à la demande de l'une des parties contractantes. Les co-présidents peuvent convenir qu'une réunion du comité mixte se tienne en vidéoconférence ou téléconférence.

6. Le comité mixte adopte son règlement intérieur et l'actualise si nécessaire.

7. Le comité mixte peut décider de constituer tout groupe de travail ou d'experts propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.»;

(14) le titre de l'article 53 est remplacé comme suit:

«ARTICLE 53

Secret professionnel»;

(15) l'article suivant est inséré:

«ARTICLE 53 bis

Informations classifiées et informations sensibles non classifiées

1. Rien dans le présent accord ne peut être interprété comme exigeant d'une partie contractante qu'elle mette à disposition des informations classifiées.

2. Les informations ou les matériels classifiés qui sont fournis par les parties contractantes ou échangés entre elles en vertu du présent accord sont traités et protégés conformément à l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur les procédures de sécurité pour l'échange et la protection des informations classifiées, fait le 28 avril 2008 à Bruxelles et à toute disposition de sécurité le mettant en œuvre.

3. Le comité mixte définit, par voie de décision, des instructions de traitement destinées à garantir la protection des informations sensibles non classifiées échangées entre les parties contractantes.»;

(16) l'article 55 est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Si une partie contractante désire une révision des dispositions du présent accord, elle en informe le Comité mixte. Sous réserve du paragraphe 3, la modification du présent accord entrera en vigueur après l'accomplissement des procédures internes respectives.»;

(b) Le paragraphe 2 est abrogé;

(c) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

Les annexes 5, 6, 8 and 9 peuvent être modifiées par une décision du Comité mixte conformément à l'article 51, paragraphe 3, point d).»;

(17) l'article 57 est remplacé par le texte suivant:

«Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sont applicables et dans les conditions prévues dans ces traités et, d'autre part, au territoire de la Suisse.»;

(18) l'annexe 1 est modifiée comme suit:

(a) les paragraphes suivants sont insérés après le titre:

- «1. Dans le cadre de l'accord, les actes juridiques de l'Union énumérés dans la présente annexe s'appliquent sous réserve du principe de l'alignement dynamique visé à l'article 5 du protocole institutionnel, ainsi que sous réserve des exceptions énumérées au paragraphe 7 dudit article.
2. Sauf disposition contraire prévue dans des adaptations techniques, les droits et les obligations prévus dans les actes juridiques de l'Union intégrés dans la présente annexe pour les États membres de l'Union s'entendent comme étant prévus pour la Suisse. Ceci s'applique dans le plein respect du protocole institutionnel au présent accord.»;

(b) la section 4 est modifiée comme suit:

(i) les actes suivants sont ajoutés:

- «Règlement (UE) n° 913/2010 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relatif au réseau ferroviaire européen pour un fret compétitif (JO L 276 du 20.10.2010, p. 22).

- Directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen (refonte) (JO L 343 du 14.12.2012, p. 32).
- Règlement d'exécution (UE) 2016/545 de la Commission du 7 avril 2016 sur les procédures et les critères concernant les accords-cadres pour la répartition des capacités de l'infrastructure ferroviaire (JO L 94 du 8.4.2016, p. 1).
- Décision déléguée (UE) 2017/2075 de la Commission du 4 septembre 2017 remplaçant l'annexe VII de la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil établissant un espace ferroviaire unique européen (JO L 295 du 14.11.2017, p. 69).»;

(ii) les actes suivants sont supprimés:

- Directive 91/440/CEE du Conseil, du 29 juillet 1991, relative au développement de chemins de fer communautaires, JO L 237 du 24.8.1991, p. 25.
- Directive 95/18/CE du Conseil, du 19 juin 1995, concernant les licences des entreprises ferroviaires, JO L 143 du 27.6.1995, p. 70.
- Directive 95/19/CE du Conseil, du 19 juin 1995, concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire et la perception de redevances d'utilisation de l'infrastructure, JO L 143 du 27.6.1995, p. 75;

(iii) le préambule de la directive 2007/59/CE est complété par le texte suivant:

«La licence de conducteur de train et l’attestation complémentaire délivrées conformément à l’article 4, paragraphe 1, points a) et b), de la directive 2007/59/CE et aux dispositions correspondantes adoptées ou maintenues dans l’ordre juridique suisse en vertu de l’article 5 du protocole institutionnel sont reconnues mutuellement.»;

(iv) le préambule de la directive (UE) 2016/797 est complété par le texte suivant:

«La directive (UE) 2016/797 fait l’objet de mesures transitoires pour maintenir une circulation ferroviaire fluide entre la Suisse et l’Union, telles que prévues dans la décision n° 2/2019 du Comité des transports terrestres Communauté/Suisse (JO L 13 du 17.1.2020, p. 43), y compris toute modification ultérieure, si et dans la mesure où les parties contractantes décident au sein du Comité mixte de procéder à des adaptations étendant ces mesures, en tenant compte de l’article 29 bis, deuxième alinéa, de l’accord et de l’article 5 du protocole institutionnel. Lorsque la directive (UE) 2016/797 fait référence à l’“Agence de l’Union européenne pour les chemins de fer”, elle désigne pour le territoire de la Suisse l’“autorité nationale suisse de sécurité”.»;

- (v) le préambule de la directive (UE) 2016/798 est complété par le texte suivant:

«La directive (UE) 2016/798 fait l'objet de mesures transitoires pour maintenir une circulation ferroviaire fluide entre la Suisse et l'Union, telles que prévues dans la décision n° 2/2019 du Comité des transports terrestres Communauté/Suisse (JO L 13 du 17.1.2020, p. 43), y compris toute modification ultérieure, si et dans la mesure où les parties contractantes décident au sein du Comité mixte de procéder à des adaptations étendant ces mesures, en tenant compte de l'article 29 bis, deuxième alinéa, de l'accord et de l'article 5 du protocole institutionnel. Lorsque la directive (UE) 2016/798 fait référence à l'«Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer», elle désigne pour le territoire de la Suisse l'«autorité nationale suisse de sécurité».»;

- (vi) le préambule du règlement d'exécution (UE) 2018/545 est complété par le texte suivant:

«Le règlement d'exécution (UE) 2018/545 fait l'objet de mesures transitoires pour maintenir une circulation ferroviaire fluide entre la Suisse et l'Union, telles que prévues dans la décision n° 2/2019 du Comité des transports terrestres Communauté/Suisse (JO L 13 du 17.1.2020, p. 43), y compris toute modification ultérieure, si et dans la mesure où les parties contractantes décident au sein du Comité mixte de procéder à des adaptations étendant ces mesures, en tenant compte de l'article 29 bis, deuxième alinéa, de l'accord et de l'article 5 du protocole institutionnel. Lorsque le règlement d'exécution (UE) 2018/545 fait référence à l'«Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer», il désigne pour le territoire de la Suisse l'«autorité nationale suisse de sécurité».»;

(vii) le préambule du règlement d'exécution (UE) 2018/763 est complété par le texte suivant:

«Le règlement d'exécution (UE) 2018/763 fait l'objet de mesures transitoires pour maintenir une circulation ferroviaire fluide entre la Suisse et l'Union, telles que prévues dans la décision n° 2/2019 du Comité des transports terrestres Communauté/Suisse (JO L 13 du 17.1.2020, p. 43), y compris toute modification ultérieure, si et dans la mesure où les parties contractantes décident au sein du Comité mixte de procéder à des adaptations étendant ces mesures, en tenant compte de l'article 29 bis, deuxième alinéa, de l'accord et de l'article 5 du protocole institutionnel. Lorsque le règlement d'exécution (UE) 2018/763 fait référence à l'«Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer», il désigne pour le territoire de la Suisse l'«autorité nationale suisse de sécurité».»;

(viii) le préambule du règlement d'exécution (UE) 2019/250 est complété par le texte suivant:

«Le règlement d'exécution (UE) 2019/250 fait l'objet de mesures transitoires pour maintenir une circulation ferroviaire fluide entre la Suisse et l'Union, telles que prévues dans la décision n° 2/2019 du Comité des transports terrestres Communauté/Suisse (JO L 13 du 17.1.2020, p. 43), y compris toute modification ultérieure, si et dans la mesure où les parties contractantes décident au sein du Comité mixte de procéder à des adaptations étendant ces mesures, en tenant compte de l'article 29 bis, deuxième alinéa, de l'accord et de l'article 5 du protocole institutionnel. Lorsque le règlement d'exécution (UE) 2019/250 fait référence à l'«Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer», il désigne pour le territoire de la Suisse l'«autorité nationale suisse de sécurité».»;

(c) l'acte suivant est ajouté à la section 5:

- Règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil (JO L 315 du 3.12.2007, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2016/2338 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 (JO L 354 du 23.12.2016, p. 22); à l'exception des articles 5 et 5 bis du règlement (CE) n° 1370/2007 dans les conditions visées à l'article 24 bis, paragraphe 5, de l'accord.

(19) l'annexe 10 est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE 10

MODALITÉS D'APPLICATION DES REDEVANCES PRÉVUES À L'ARTICLE 40

Sous réserve des dispositions de l'article 40, paragraphe 4, les redevances prévues à l'article 40 sont appliquées selon les modalités suivantes:

- (a) elles sont, pour les transports empruntant un itinéraire en Suisse dont la distance est inférieure ou supérieure à 300 km, modifiées de manière proportionnelle pour tenir compte du rapport de distance effectivement parcourue en Suisse;
- (b) elles sont proportionnelles à la catégorie par poids du véhicule.»;

- (20) La déclaration commune jointe au présent protocole est ajoutée à la déclaration jointe à l'acte final de l'accord.»

ARTICLE 2

Entrée en vigueur

1. Le présent protocole est ratifié ou approuvé par les parties contractantes conformément à leurs propres procédures. Les parties contractantes se notifient mutuellement l'accomplissement des procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent protocole.
2. Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la dernière notification relative aux instruments suivants:
 - (a) protocole institutionnel à l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes;
 - (b) protocole d'amendement de l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes;
 - (c) protocole institutionnel à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien;

- (d) protocole d'amendement de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien;
- (e) protocole sur les aides d'État à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien;
- (f) protocole institutionnel à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route;
- (g) protocole sur les aides d'État à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route;
- (h) protocole d'amendement de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles;
- (i) protocole institutionnel à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité;
- (j) protocole d'amendement de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité;
- (k) accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse relatif à la contribution financière régulière de la Suisse visant à réduire les disparités économiques et sociales au sein de l'Union européenne;

- (l) accord entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, relatif à la participation de la Confédération suisse aux programmes de l'Union;
- (m) accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur les modalités et conditions de la participation de la Confédération suisse à l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial.

Fait à [...], le [...], en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, chacun de ces textes faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole.

(Bloc de signature avec la teneur suivante, dans les 24 langues de l'UE: «Pour l'Union européenne» et «Pour la Confédération suisse»)

PROTOCOLE INSTITUTIONNEL
À L'ACCORD
ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
ET LA CONFÉDÉRATION SUISSE
SUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES ET DE VOYAGEURS
PAR RAIL ET PAR ROUTE

L'UNION EUROPÉENNE, ci-après dénommée l'«Union»,

et

LA CONFÉDÉRATION SUISSE, ci-après dénommée la «Suisse»,

ci-après dénommées les «parties contractantes»,

CONSIDÉRANT QUE l'Union et la Suisse sont liées par de nombreux accords bilatéraux couvrant divers domaines et prévoyant des droits et des obligations spécifiques, similaires, à certains égards, à ceux prévus au sein de l'Union,

RAPPELANT que l'objectif de ces accords bilatéraux est d'accroître la compétitivité de l'Europe et de créer des liens économiques plus étroits entre les parties contractantes reposant sur l'égalité, la réciprocité et l'équilibre général de leurs avantages, droits et obligations,

RÉSOLUES à renforcer et à approfondir la participation de la Suisse au marché intérieur de l'Union, sur la base des mêmes règles que celles qui s'appliquent au marché intérieur, tout en préservant leur indépendance et celle de leurs institutions et, en ce qui concerne la Suisse, le respect des principes découlant de la démocratie directe, du fédéralisme et de la nature sectorielle de sa participation au marché intérieur,

RÉAFFIRMANT que la compétence du Tribunal fédéral suisse et de tous les autres tribunaux suisses ainsi que celle des tribunaux des États membres et de la Cour de justice de l'Union européenne pour interpréter les accords dans les cas individuels sont préservées,

CONSCIENTES d'assurer l'uniformité dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe, tant actuels que futurs,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER

Objectifs

1. L'objectif du présent protocole est de garantir aux parties contractantes ainsi qu'aux opérateurs économiques et aux particuliers une plus grande sécurité juridique, l'égalité de traitement et des conditions de concurrence équitables dans le domaine relatif au marché intérieur tombant dans le champ d'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route, fait à Luxembourg le 21 juin 1999 (ci-après dénommé l'«accord»).

2. À cette fin, le présent protocole fournit de nouvelles solutions institutionnelles facilitant un renforcement continu et équilibré des relations économiques entre les parties contractantes. Prenant en compte les principes de droit international, le présent protocole définit, en particulier, des solutions institutionnelles pour l'accord, qui sont communes aux accords bilatéraux conclus ou qui seront conclus dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe, sans changer le champ d'application ni les objectifs de l'accord, notamment:

- (a) la procédure visant à aligner l'accord avec les actes juridiques de l'Union pertinents pour l'accord;
- (b) l'interprétation et l'application uniformes de l'accord et des actes juridiques de l'Union auxquels référence est faite dans l'accord;
- (c) la surveillance et l'application de l'accord; et
- (d) le règlement des différends dans le cadre de l'accord.

ARTICLE 2

Relation avec l'accord

- 1. Le présent protocole, son annexe et son appendice font partie intégrante de l'accord.
- 2. Les dispositions de l'accord abrogées par le présent protocole sont énumérées ci-dessous :
 - (a) article 49, paragraphes 1 et 2;

- (b) article 50;
- (c) article 52, paragraphes 1 à 4 et paragraphe 6;
- (d) article 54;
- (e) article 55, paragraphe 2;
- (f) la partie suivante de l'annexe 1:

«Conformément à l'article 52, paragraphe 6 du présent accord, la Suisse applique des dispositions légales équivalentes aux dispositions mentionnées ci-dessous:»

- 3. Toute référence à la «Communauté européenne» ou à la «Communauté» dans l'accord s'entend comme une référence à l'Union.

ARTICLE 3

Accords bilatéraux dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe

- 1. Les accords bilatéraux existants et futurs entre l'Union et la Suisse dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe sont considérés comme un ensemble cohérent, qui assure un équilibre des droits et des obligations entre l'Union et la Suisse.

2. L'accord constitue un accord bilatéral dans un domaine relatif au marché intérieur auquel la Suisse participe.

CHAPITRE 2

ALIGNEMENT DE L'ACCORD SUR LES ACTES JURIDIQUES DE L'UNION

ARTICLE 4

Participation à l'élaboration d'actes juridiques de l'Union (droit de participation)

1. Lorsqu'elle élabore une proposition d'acte juridique de l'Union conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le «TFUE») dans le domaine couvert par l'accord, la Commission européenne (ci-après dénommée la «Commission») en informe la Suisse et consulte de manière informelle les experts de la Suisse de la même manière qu'elle demande l'avis des experts des États membres de l'Union pour l'élaboration de ses propositions.

À la demande de l'une des parties contractantes, un échange de vues préliminaire a lieu au sein du comité mixte.

Les parties contractantes se consultent à nouveau au sein du comité mixte, à la demande de l'une d'elles, aux moments importants de la phase précédant l'adoption de l'acte juridique par l'Union, moyennant un processus continu d'information et de consultation.

2. Lorsqu'elle prépare, conformément au TFUE, des actes délégués concernant des actes de base du droit de l'Union dans le domaine couvert par l'accord, la Commission veille à ce que la Suisse ait la participation la plus large possible à la préparation des projets et consulte les experts de la Suisse au même titre qu'elle consulte les experts des États membres de l'Union.
3. Lorsqu'elle prépare, conformément au TFUE, des actes d'exécution concernant des actes de base du droit de l'Union dans le domaine couvert par l'accord, la Commission veille à ce que la Suisse ait la participation la plus large possible à la préparation des projets qui doivent être soumis ultérieurement aux comités assistant la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution et consulte les experts de la Suisse au même titre qu'elle consulte les experts des États membres de l'Union.
4. Des experts de la Suisse sont associés aux travaux des comités qui ne sont pas couverts par les paragraphes 2 et 3 lorsque cela est requis pour le bon fonctionnement de l'accord. Une liste de ces comités ainsi que, le cas échéant, d'autres comités présentant des caractéristiques similaires est établie et mise à jour par le comité mixte.
5. Le présent article ne s'applique pas en ce qui concerne les actes juridiques de l'Union ou les dispositions de ceux-ci qui tombent dans le champ d'application d'une exception visée à l'article 5, paragraphe 7.

ARTICLE 5

Intégration d'actes juridiques de l'Union

1. Afin de garantir la sécurité juridique et l'homogénéité du droit dans le domaine relatif au marché intérieur auquel la Suisse participe en vertu de l'accord, la Suisse et l'Union veillent à ce que les actes juridiques de l'Union adoptés dans le domaine couvert par l'accord soient intégrés dans l'accord aussi rapidement que possible après leur adoption.
2. La Suisse adopte ou maintient dans son ordre juridique les dispositions nécessaires en vue de parvenir au résultat à atteindre par les actes juridiques de l'Union intégrés dans l'accord conformément au paragraphe 4, sous réserve, le cas échéant, des adaptations décidées par le comité mixte.
3. Lorsqu'elle adopte un acte juridique dans le domaine couvert par l'accord, l'Union en informe la Suisse aussi rapidement que possible par l'intermédiaire du comité mixte. À la demande de l'une des parties contractantes, le comité mixte procède à un échange de vues à ce sujet.
4. Le comité mixte agit conformément au paragraphe 1 et adopte une décision aussi rapidement que possible pour modifier les annexes 1, 3, 4 et 7 de l'accord, avec les adaptations nécessaires.
5. Sans préjudice des paragraphes 1 et 2, si cela s'avère nécessaire pour assurer la cohérence de l'accord avec ses annexes modifiées conformément au paragraphe 4, le comité mixte peut proposer, en vue de l'approbation par les parties contractantes conformément à leurs procédures internes, la révision de l'accord.

6. Les références dans l'accord à des actes juridiques de l'Union qui ne sont plus en vigueur s'entendent comme des références à l'acte juridique d'abrogation de l'Union tel qu'il est intégré dans l'annexe 1 de l'accord à compter de l'entrée en vigueur de la décision du comité mixte concernant la modification correspondante de l'annexe de l'accord conformément au paragraphe 4, sauf disposition contraire dans ladite décision.

7. L'obligation prévue au paragraphe 1 ne s'applique pas aux actes juridiques de l'Union ou aux dispositions de ceux-ci tombant dans le champ d'application des exceptions suivantes:

- article 7, paragraphe 3 de l'accord;
- article 14 de l'accord;
- article 15 de l'accord;
- article 20 de l'accord;
- article 24*a* de l'accord;
- article 32*a* de l'accord;
- article 40 de l'accord;
- article 42 de l'accord.

8. Sous réserve de l'article 6, les décisions du comité mixte visées au paragraphe 4 entrent en vigueur immédiatement, mais en aucun cas avant la date à laquelle l'acte juridique de l'Union correspondant devient applicable dans l'Union.

9. Les parties contractantes coopèrent de bonne foi tout au long de la procédure prévue dans le présent article afin de faciliter la prise de décisions.

ARTICLE 6

Accomplissement d'obligations constitutionnelles par la Suisse

1. Durant l'échange de vues visé à l'article 5, paragraphe 3, la Suisse informe l'Union si une décision telle que visée à l'article 5, paragraphe 4, nécessite l'accomplissement d'obligations constitutionnelles par la Suisse pour devenir contraignante.

2. Lorsque la décision visée à l'article 5, paragraphe 4, nécessite que la Suisse accomplisse des obligations constitutionnelles pour devenir contraignante, la Suisse dispose d'un délai de deux ans au maximum à compter de la date de l'information prévue au paragraphe 1, sauf dans le cas où une procédure référendaire est engagée, auquel cas le délai est prolongé d'un an.

3. Dans l'attente de l'information par la Suisse que cette dernière a accompli ses obligations constitutionnelles, les parties contractantes appliquent à titre provisoire la décision visée à l'article 5, paragraphe 4, sauf si la Suisse informe l'Union que l'application provisoire de la décision n'est pas possible et en fournit les raisons.

En aucun cas l'application provisoire ne peut intervenir avant la date à laquelle l'acte juridique de l'Union correspondant devient applicable dans l'Union

4. La Suisse notifie sans délai à l'Union, à travers le comité mixte, l'accomplissement de ses obligations constitutionnelles visées au paragraphe 1.

5. La décision entre en vigueur le jour où la notification prévue au paragraphe 4 est remise, mais en aucun cas avant la date à laquelle l'acte juridique de l'Union correspondant devient applicable dans l'Union.

CHAPITRE 3

INTERPRÉTATION ET APPLICATION DE L'ACCORD

ARTICLE 7

Principe d'interprétation uniforme

1. Aux fins de la réalisation des objectifs prévus à l'article 1^{er} et conformément aux principes du droit international public, les accords bilatéraux dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe et les actes juridiques de l'Union auxquels référence est faite dans de tels accords sont interprétés et appliqués de manière uniforme dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe.

2. Les actes juridiques de l'Union auxquels référence est faite dans l'accord et, dans la mesure où leur application implique des notions de droit de l'Union, les dispositions de l'accord sont interprétés et appliqués conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, antérieure ou postérieure à la signature de l'accord.

ARTICLE 8

Principe d'application effective et harmonieuse

1. La Commission et les autorités suisses compétentes coopèrent et se prêtent mutuellement assistance pour assurer la surveillance de l'application de l'accord. Elles peuvent échanger des informations sur les activités de surveillance de l'application de l'accord. Elles peuvent échanger des avis et discuter de questions d'intérêt mutuel.
2. Chaque partie contractante prend les mesures appropriées pour assurer l'application effective et harmonieuse de l'accord sur son territoire.
3. La surveillance de l'application de l'accord est assurée conjointement par les parties contractantes au sein du comité mixte.

Si la Commission ou les autorités suisses compétentes apprennent l'existence d'un cas d'application incorrecte, la question peut être portée devant le comité mixte en vue de trouver une solution acceptable.

4. La Commission et les autorités suisses compétentes surveillent respectivement l'application de l'accord par l'autre partie contractante. La procédure prévue à l'article 10 s'applique.

Dans la mesure où certaines compétences de surveillance des institutions de l'Union à l'égard d'une partie contractante sont nécessaires pour assurer l'application effective et harmonieuse de l'accord, telles que des pouvoirs d'enquête et de décision, l'accord doit les prévoir spécifiquement.

ARTICLE 9

Principe d'exclusivité

Les parties contractantes s'engagent à ne pas soumettre un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de l'accord et des actes juridiques de l'Union auxquels référence est faite dans l'accord ou, le cas échéant, concernant la conformité avec l'accord d'une décision adoptée par la Commission sur la base de l'accord à une méthode de règlement autre que celles prévues par le présent protocole.

ARTICLE 10

Procédure en cas de difficulté d'interprétation ou d'application

1. En cas de difficulté d'interprétation ou d'application de l'accord ou d'un acte juridique de l'Union auquel référence est faite dans l'accord, les parties contractantes se consultent au sein du comité mixte afin de trouver une solution mutuellement acceptable. À cette fin, tous les éléments d'information utiles sont fournis au comité mixte pour lui permettre de procéder à un examen approfondi de la situation. Le comité mixte examine toutes les possibilités permettant de maintenir le bon fonctionnement de l'accord.
2. Si le comité mixte ne parvient pas à trouver une solution à la difficulté visée au paragraphe 1 dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la difficulté lui a été soumise, l'une des parties contractantes peut demander qu'un tribunal arbitral règle le différend conformément aux règles définies dans l'appendice.
3. Lorsque le différend soulève une question concernant l'interprétation ou l'application d'une disposition visée à l'article 7, paragraphe 2, et si l'interprétation de cette disposition est pertinente pour le règlement du différend et nécessaire pour lui permettre de statuer, le tribunal arbitral saisit la Cour de justice de l'Union européenne de cette question.

Lorsque le différend soulève une question concernant l'interprétation ou l'application d'une disposition qui tombe dans le champ d'application d'une exception à l'obligation d'alignement dynamique visée à l'article 5, paragraphe 7, et lorsque le différend ne concerne pas l'interprétation ou l'application de notions du droit de l'Union, le tribunal arbitral règle le différend sans saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

4. Lorsque le tribunal arbitral saisit la Cour de justice de l'Union européenne pour qu'elle statue sur une question en vertu du paragraphe 3:

- (a) la décision de la Cour de justice de l'Union européenne lie le tribunal arbitral; et
- (b) la Suisse jouit des mêmes droits que les États membres et les institutions de l'Union et fait l'objet des mêmes procédures devant la Cour de justice de l'Union européenne, *mutatis mutandis*.

5. Chaque partie contractante prend toutes les mesures nécessaires pour se conformer de bonne foi à la décision du tribunal arbitral.

La partie contractante qui a été reconnue par le tribunal arbitral comme n'ayant pas respecté l'accord fait connaître à l'autre partie contractante, à travers le comité mixte, les mesures qu'elle a prises pour se conformer à la décision du tribunal arbitral.

ARTICLE 11

Mesures de compensation

1. Si la partie contractante qui a été reconnue par le tribunal arbitral comme n'ayant pas respecté l'accord n'informe pas l'autre partie contractante, dans un délai raisonnable fixé conformément à l'article IV.2, paragraphe 6, de l'appendice, des mesures qu'elle a prises pour se conformer à la décision du tribunal arbitral, ou si l'autre partie contractante considère que les mesures communiquées ne sont pas conformes à la décision du tribunal arbitral, cette autre partie contractante peut adopter des mesures de compensation proportionnées dans le cadre de l'accord ou de tout autre accord bilatéral dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe (ci-après dénommées «mesures de compensation»), dans le but de remédier à un potentiel déséquilibre. Elle notifie les mesures de compensation à la partie contractante reconnue par le tribunal arbitral comme n'ayant pas respecté l'accord en spécifiant de quelles mesures il s'agit. Ces mesures de compensation prennent effet trois mois après leur notification.
2. Si, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification des mesures de compensation prévues, le comité mixte n'a pas pris la décision de suspendre, de modifier ou d'annuler les mesures de compensation, chaque partie contractante peut soumettre à l'arbitrage la question de la proportionnalité de ces mesures de compensation, conformément à l'appendice.
3. Le tribunal arbitral statue dans les délais prévus à l'article III.8, paragraphe 4, de l'appendice.
4. Les mesures de compensation n'ont pas d'effet rétroactif. En particulier, les droits et les obligations déjà acquis par les particuliers et les opérateurs économiques avant que les mesures de compensation ne prennent effet sont préservés.

ARTICLE 12

Coopération entre juridictions

1. Pour favoriser une interprétation homogène, le Tribunal fédéral suisse et la Cour de justice de l'Union européenne conviennent d'un dialogue et de ses modalités.
2. La Suisse a le droit de déposer des mémoires ou des observations écrites devant la Cour de justice de l'Union européenne lorsque la juridiction d'un État membre de l'Union saisit la Cour de justice de l'Union européenne pour qu'elle statue à titre préjudiciel sur une question concernant l'interprétation de l'accord ou d'une disposition d'un acte juridique de l'Union à laquelle référence y est faite.

CHAPITRE 4

AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 13

Contribution financière

1. La Suisse contribue au financement des activités des agences, des systèmes d'information et des autres activités de l'Union énumérées à l'article 1^{er} de l'annexe auxquelles elle a accès, conformément au présent article et à l'annexe.

Le comité mixte peut modifier l'annexe par voie de décision.

2. L'Union peut à tout moment suspendre la participation de la Suisse aux activités visées au paragraphe 1 si la Suisse ne respecte pas le délai de paiement conformément aux modalités de paiement définies à l'article 2 de l'annexe.

Lorsque la Suisse ne respecte pas un délai de paiement, l'Union envoie à la Suisse une lettre de rappel formelle. Si un paiement complet n'a pas été effectué dans un délai de 30 jours après réception de la lettre de rappel formelle, l'Union peut suspendre la participation de la Suisse à l'activité concernée.

3. Cette contribution financière correspond à la somme:

(a) d'une contribution opérationnelle; et

(b) des droits de participation

4. La contribution financière prend la forme d'une contribution financière annuelle et est due aux dates définies dans les appels de fonds émis par la Commission.

5. La contribution opérationnelle est basée sur une clé de contribution définie comme le rapport entre le produit intérieur brut (ci-après dénommé le «PIB») de la Suisse aux prix du marché et le PIB de l'Union aux prix du marché.

À cette fin, les chiffres pour établir le PIB aux prix du marché des parties contractantes sont ceux publiés en dernier lieu par l'Office statistique de l'Union européenne le 1^{er} janvier de l'année pendant laquelle le paiement annuel est effectué, dans le respect de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif à la coopération dans le domaine statistique, fait à Luxembourg le 26 octobre 2004. Si ce dernier accord cesse de s'appliquer, le PIB de la Suisse est celui établi sur la base des données fournies par l'Organisation de coopération et de développement économiques.

6. La contribution opérationnelle pour chaque agence de l'Union est calculée en appliquant la clé de contribution à son budget annuel voté inscrit sur la ou les ligne(s) budgétaire(s) de subvention pertinente(s) de l'Union de l'année en question, en tenant compte, pour chaque agence, de toute contribution opérationnelle ajustée telle que définie à l'article 1^{er} de l'annexe.

La contribution opérationnelle pour les systèmes d'information et autres activités est calculée en appliquant la clé de contribution au budget pertinent de l'année en question tel que défini dans les documents exécutant le budget, tels que des programmes de travail ou des contrats.

Tous les montants de référence sont fondés sur des crédits d'engagement.

7. Les droits de participation annuels s'élèvent à 4 % de la contribution opérationnelle annuelle calculée conformément aux paragraphes 5 et 6.

8. La Commission fournit à la Suisse les informations pertinentes requises pour déterminer sa contribution financière. Ces informations sont fournies en respectant les règles de l'Union en matière de confidentialité et de protection des données.

9. Toutes les contributions financières de la Suisse et tous les paiements de l'Union, ainsi que le calcul des montants dus ou à percevoir, sont effectués en euros.
10. Si l'entrée en vigueur du présent protocole ne coïncide pas avec le début d'une année civile, la contribution opérationnelle de la Suisse pour l'année en question fait l'objet d'un ajustement, conformément à la méthode et aux modalités de paiement définies à l'article 5 de l'annexe.
11. Les dispositions détaillées concernant l'application du présent article figurent à l'annexe.
12. Trois ans après l'entrée en vigueur du présent protocole puis tous les trois ans, le comité mixte examine les conditions de participation de la Suisse telles que définies à l'article 1^{er} de l'annexe et les adapte le cas échéant.

ARTICLE 14

Références aux territoires

Lorsque les actes juridiques de l'Union intégrés dans l'accord contiennent des références au territoire de l'«Union européenne» ou de l'«Union», du «marché commun» ou du «marché intérieur», ces références sont comprises, aux fins de l'accord, comme des références aux territoires visés à l'article 57 de l'accord.

ARTICLE 15

Références aux ressortissants d'États membres de l'Union

Lorsque les actes juridiques de l'Union intégrés dans l'accord contiennent des références aux ressortissants d'États membres de l'Union, ces références sont comprises, aux fins de l'accord, comme des références aux ressortissants des États membres de l'Union et de la Suisse.

ARTICLE 16

Entrée en vigueur et mise en œuvre des actes juridiques de l'Union

Les dispositions des actes juridiques de l'Union intégrés dans l'accord qui portent sur l'entrée en vigueur des actes ou leur mise en œuvre ne sont pas pertinentes aux fins de l'accord.

Les délais et dates pour la Suisse concernant l'entrée en vigueur et la mise en œuvre des décisions intégrant des actes juridiques de l'Union dans l'accord découlent de l'article 5, paragraphe 8, et de l'article 6, paragraphe 5, ainsi que des dispositions relatives aux arrangements transitoires.

ARTICLE 17

Destinataires des actes juridiques de l'Union

Les dispositions des actes juridiques de l'Union intégrés dans l'accord indiquant qu'ils s'adressent aux États membres de l'Union ne sont pas pertinentes aux fins de l'accord.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18

Mise en œuvre

1. Les parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées, générales ou particulières, pour assurer l'exécution des obligations découlant de l'accord et s'abstiennent de prendre toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation de ses objectifs.
2. Les parties contractantes prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer le résultat visé par les actes juridiques de l'Union auxquels référence est faite dans l'accord et s'abstiennent de prendre toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation de leurs buts.

ARTICLE 19

Entrée en vigueur

1. Le présent protocole est ratifié ou approuvé par les parties contractantes conformément à leurs propres procédures. Les parties contractantes se notifient mutuellement l'accomplissement des procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent protocole.

2. Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la dernière notification concernant les instruments suivants:

- (a) protocole institutionnel à l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes;
- (b) protocole d'amendement de l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes;
- (c) protocole institutionnel à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien;
- (d) protocole d'amendement de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien;
- (e) protocole sur les aides d'État à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien;
- (f) protocole d'amendement de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route;
- (g) protocole sur les aides d'État à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route;

- (h) protocole d'amendement de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles;
- (i) protocole institutionnel à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité;
- (j) protocole d'amendement de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité;
- (k) accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse relatif à la contribution financière régulière de la Suisse visant à réduire les disparités économiques et sociales au sein de l'Union européenne;
- (l) accord entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, relatif à la participation de la Confédération suisse aux programmes de l'Union;
- (m) accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur les modalités et conditions de la participation de la Confédération suisse à l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial.

ARTICLE 20

Modification et dénonciation

1. Le présent protocole peut être modifié en tout temps d'un commun accord entre les parties contractantes.

2. Si l'accord est dénoncé conformément à l'article 58, paragraphe 3, de l'accord, le présent protocole cesse d'être en vigueur à partir de la date visée à l'article 58, paragraphe 4, de l'accord.

3. Si l'accord cesse d'être en vigueur, les droits et les obligations déjà acquis par les particuliers et les opérateurs économiques en vertu de l'accord avant la cessation sont préservés. Les parties contractantes règlent d'un commun accord quelle action doit être prise concernant les droits en cours d'acquisition.

Fait à [...], le [...], en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, chacun de ces textes faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole.

(Bloc de signature avec la teneur suivante, dans les 24 langues de l'UE: «Pour l'Union européenne» et «Pour la Confédération suisse»)

ANNEXE CONCERNANT L'APPLICATION DE L'ARTICLE 13 DU PROTOCOLE

ARTICLE PREMIER

Liste des activités des agences, des systèmes d'information et des autres activités de l'Union
auxquelles la Suisse contribue financièrement

La Suisse contribue financièrement à ce qui suit:

(a) agences:

aucune.

(b) systèmes d'information:

aucun.

(c) autres activités:

aucune.

ARTICLE 2

Modalités de paiement

1. Les paiements dus en vertu de l'article 13 du protocole sont effectués conformément à cet article.
2. Lors de l'émission de l'appel de fonds de l'exercice budgétaire, la Commission communique les informations suivantes à la Suisse:
 - (a) le montant de la contribution opérationnelle ; et
 - (b) le montant des droits de participation.
3. La Commission communique à la Suisse, dès que possible et au plus tard le 16 avril de chaque exercice budgétaire, les informations suivantes relatives à la participation de la Suisse.
 - (a) les montants des crédits d'engagement du budget annuel de l'Union voté inscrits sur la ou les ligne(s) budgétaire(s) de subvention de l'Union pertinente(s) de l'année en question pour chaque agence de l'Union, en tenant compte, pour chaque agence, de toute contribution opérationnelle ajustée telle que définie à l'article 1, et les montants des crédits d'engagement relatifs au budget voté de l'Union de l'année en question pour le budget pertinent des systèmes d'information et autres activités, couvrant la participation de la Suisse conformément à l'article 1^{er};
 - (b) le montant des droits de participation visés à l'article 13, paragraphe 7, du protocole; et

- (c) concernant les agences, dans l'année N+1, les montants des engagements budgétaires effectués sur les crédits d'engagement autorisés dans l'année N sur la ou les ligne(s) budgétaire(s) de subvention de l'Union pertinente(s) en relation avec le budget annuel de l'Union inscrit sur la ou les ligne(s) budgétaire(s) de subvention de l'Union de l'année N.
4. Sur la base de son projet de budget, la Commission fournit une estimation des informations au titre des points (a) et (b) du paragraphe 3 dans les meilleurs délais et au plus tard le 1^{er} septembre de chaque exercice budgétaire.
5. La Commission lance, au plus tard le 16 avril et, si cela s'applique à l'agence, au système d'information ou à l'autre activité en cause, au plus tôt le 22 octobre et au plus tard le 31 octobre de chaque exercice budgétaire, un appel de fonds à la Suisse correspondant à la contribution de celle-ci visée dans l'accord pour chaque agence, système d'information ou autre activité auxquels la Suisse participe.
6. L'appel ou les appels de fonds visé(s) au paragraphe 5 est/sont structuré(s) par tranches comme suit:
- (a) la première tranche de chaque année, en ce qui concerne l'appel de fonds à lancer au plus tard le 16 avril, correspond à un montant équivalent au maximum à l'estimation de la contribution financière annuelle de l'agence, du système d'information ou de l'autre activité en cause visée au paragraphe 4.

La Suisse verse le montant indiqué dans l'appel de fonds au plus tard 60 jours après le lancement de cet appel.

- (b) le cas échéant, la deuxième tranche de l'année, pour l'appel de fonds à lancer au plus tôt le 22 octobre et au plus tard le 31 octobre, correspond à la différence entre le montant visé au paragraphe 4 et le montant visé au paragraphe 5, lorsque le montant visé au paragraphe 5 est plus élevé.

La Suisse verse le montant indiqué dans ledit appel au plus tard le 21 décembre.

Pour chaque appel de fonds, la Suisse peut effectuer des paiements distincts pour chaque agence, système d'information ou activité.

7. Pendant la première année de mise en œuvre du protocole, la Commission lance un appel de fonds unique dans les 90 jours après l'entrée en vigueur du protocole.

La Suisse paye le montant indiqué dans l'appel de fonds au plus tard 60 jours après l'émission de ce dernier.

8. Tout retard dans le paiement de la contribution financière donne lieu au paiement par la Suisse d'intérêts moratoires sur le montant restant dû à compter de la date d'échéance jusqu'au jour où ce montant est payé intégralement.

Le taux d'intérêt pour les montants restant dus à la date d'échéance est le taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement tel que publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, en vigueur le premier jour du mois de l'échéance, ou 0 %, le taux le plus élevé étant retenu, majoré de 3,5 points de pourcentage.

ARTICLE 3

Ajustement de la contribution financière de la Suisse aux agences de l'Union au vu de la mise en œuvre

L'ajustement de la contribution financière de la Suisse aux agences de l'Union est effectué dans l'année N+1 lorsque la contribution opérationnelle initiale est à ajuster, à la hausse ou à la baisse, de la différence entre la contribution opérationnelle initiale et une contribution ajustée calculée en appliquant la clé de contribution de l'année N au montant des engagements budgétaires effectués sur les crédits d'engagement autorisés pendant l'année N sur la ou les ligne(s) budgétaire(s) de subvention de l'Union pertinente(s). Le cas échéant, la différence doit tenir compte, pour chaque agence, de la contribution opérationnelle ajustée sur la base d'un pourcentage, telle que définie à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4

Arrangements existants

L'article 13 du protocole et la présente annexe ne s'appliquent pas aux arrangements spécifiques entre la Suisse et l'Union qui comprennent des contributions financières de la Suisse. Les agences, systèmes d'information et autres activités concernés par de tels arrangements sont les suivants:

- TACHOnet, établi par le règlement d'exécution (UE) 2016/68 de la Commission du 21 janvier 2016 relatif aux procédures et spécifications communes nécessaires pour l'interconnexion des registres électroniques des cartes de conducteur (JO L 15 du 22.1.2016, p. 51); tel qu'il est modifié par le règlement d'exécution (UE) 2017/1503 de la Commission du 25 août 2017 (JO L 221 du 26.8.2017, p. 10), tel qu'applicable conformément à l'annexe 1 de l'accord;

- One-Stop Shop (OSS) de l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (ERA), établi par l'article 12 du règlement (UE) 2016/796 du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer et abrogeant le règlement (CE) n° 881/2004 (JO L 138 du 26.5.2016, p. 1) selon l'arrangement administratif entre l'Office fédéral des transports suisse et l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer, fait à Bruxelles le 13 décembre 2019.

ARTICLE 5

Arrangements transitoires

Si la date de l'entrée en vigueur du protocole n'est pas le 1^{er} janvier, le présent article s'applique, en dérogation à l'article 2.

Pendant la première année de mise en œuvre du protocole, en relation avec la contribution opérationnelle due pour l'année en question et applicable à l'agence, au système d'information et à l'autre activité en cause, telle qu'établie conformément à l'article 13 du protocole et aux articles 1^{er} à 3 de la présente annexe, la contribution opérationnelle est réduite *pro rata temporis* en multipliant le montant de la contribution opérationnelle annuelle due par le rapport entre ce qui suit:

- (a) le nombre de jours civils compris entre la date de l'entrée en vigueur du protocole et le 31 décembre de l'année en question; et
- (b) le nombre total de jours civils de l'année en question.

APPENDICE RELATIF AU TRIBUNAL ARBITRAL

CHAPITRE I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE I.1

Champ d'application

Si l'une des parties contractantes (ci-après dénommées les «parties») soumet un différend à l'arbitrage conformément aux articles 10, paragraphe 2, ou 11, paragraphe 2, du protocole, les règles prévues dans le présent appendice s'appliquent.

ARTICLE I.2

Greffé et services de secrétariat

Le Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage à La Haye (ci-après dénommé le «Bureau international») remplit les fonctions de greffé et fournit les services de secrétariat nécessaires.

ARTICLE I.3

Notifications et calcul des délais

1. Les notifications, y compris les communications ou propositions, peuvent être envoyées par tout moyen de communication qui certifie leur transmission ou permet de la certifier.
2. De telles notifications peuvent être envoyées par des moyens électroniques seulement à condition qu'une adresse ait été désignée ou autorisée par une partie de manière spécifique à cette fin.
3. De telles notifications aux parties sont envoyées respectivement, pour la Suisse, à la division Europe du Département fédéral des affaires étrangères suisse et, pour l'Union, au Service juridique de la Commission.
4. Tout délai prévu dans le présent appendice court à compter du lendemain du jour où intervient un événement ou une action. Si le dernier jour auquel doit intervenir la délivrance d'un document est un jour non ouvrable pour les institutions de l'Union ou pour le gouvernement de la Suisse, le délai pour la délivrance du document échoit le premier jour ouvrable suivant. Les jours non ouvrables compris dans le délai sont comptés.

ARTICLE I.4

Notification d'arbitrage

1. La partie prenant l'initiative de recourir à l'arbitrage (ci-après dénommée le «demandeur») envoie une notification d'arbitrage à l'autre partie (ci-après dénommée le «défendeur») et au Bureau international.

2. La procédure arbitrale est réputée commencer le lendemain de la date à laquelle la notification d'arbitrage est reçue par le défendeur.

3. La notification d'arbitrage contient les informations suivantes:

- (a) la demande que le différend soit soumis à l'arbitrage;
- (b) les noms et coordonnées des parties;
- (c) le nom et l'adresse du ou des agent(s) du demandeur;
- (d) la base juridique de la procédure (article 10, paragraphe 2, ou article 11, paragraphe 2, du protocole) et:
 - (i) dans les cas visés à l'article 10, paragraphe 2, du protocole, la question à l'origine du différend telle qu'inscrite officiellement pour résolution à l'ordre du jour du comité mixte conformément à l'article 10, paragraphe 1, du protocole; et
 - (ii) dans les cas visés à l'article 11, paragraphe 2, du protocole, la décision du tribunal arbitral, toute mesure de mise en œuvre mentionnée à l'article 10, paragraphe 5, du protocole et les mesures de compensation sur lesquelles porte le différend;
- (e) la désignation de toute règle à l'origine du différend ou se rapportant à celui-ci;
- (f) une brève description du différend; et
- (g) la désignation d'un arbitre ou, si cinq arbitres doivent être nommés, la désignation de deux arbitres.

4. Dans les cas visés à l'article 10, paragraphe 3, du protocole, la notification d'arbitrage peut également contenir des informations quant à la nécessité de saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

5. Toute réclamation relative au caractère suffisant de la notification d'arbitrage n'entrave pas la constitution du tribunal arbitral. Le tribunal arbitral tranche définitivement ce différend.

ARTICLE I.5

Réponse à la notification d'arbitrage

1. Dans les 60 jours suivant la réception de la notification d'arbitrage, le défendeur envoie au demandeur et au Bureau international une réponse à la notification d'arbitrage, qui doit contenir les informations suivantes:

- (a) les noms et coordonnées des parties;
- (b) le nom et l'adresse du ou des agent(s) du défendeur;
- (c) une réponse aux informations figurant dans la notification d'arbitrage conformément aux points (d) et (f) de l'article I.4, paragraphe 3; et
- (d) la désignation d'un arbitre ou, si cinq arbitres doivent être nommés, la désignation de deux arbitres.

2. Dans les cas visés à l'article 10, paragraphe 3, du protocole, la réponse à la notification d'arbitrage peut aussi contenir une réponse aux informations figurant dans la notification d'arbitrage conformément à l'article I.4, paragraphe 4, du présent appendice ainsi que des informations quant à la nécessité de saisir la Cour de justice de l'Union européenne.
3. L'absence de réponse du défendeur à la notification d'arbitrage ou une réponse incomplète ou tardive à celle-ci n'empêche pas la constitution du tribunal arbitral. Le tribunal arbitral tranche définitivement ce différend.
4. Si, dans sa réponse à la notification d'arbitrage, le défendeur demande que le tribunal arbitral soit constitué de cinq arbitres, le demandeur désigne un arbitre supplémentaire dans un délai de 30 jours suivant la réception de la réponse à la notification d'arbitrage.

ARTICLE I.6

Représentation et assistance

1. Les parties sont représentées devant le tribunal arbitral par un ou plusieurs agents. Les agents peuvent être assistés par des conseillers ou des avocats.
2. Tout changement des agents ou de leurs adresses doit être communiqué à l'autre partie, au Bureau international et au tribunal arbitral. À tout moment, le tribunal arbitral peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, requérir la preuve des pouvoirs conférés aux agents des parties.

CHAPITRE II

COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL

ARTICLE II.1

Nombre d'arbitres

Le tribunal arbitral est composé de trois arbitres. Si le demandeur le requiert dans sa notification d'arbitrage ou le défendeur dans sa réponse à la notification d'arbitrage, le tribunal arbitral est composé de cinq arbitres.

ARTICLE II.2

Nomination des arbitres

1. Si trois arbitres doivent être nommés, chacune des parties en désigne un. Les deux arbitres nommés par les parties choisissent le troisième arbitre, qui exerce la fonction de président du tribunal arbitral.
2. Si cinq arbitres doivent être nommés, chacune des parties en désigne deux. Les quatre arbitres nommés par les parties choisissent le cinquième arbitre, qui exerce la fonction de président du tribunal arbitral.

3. Si, dans les 30 jours suivant la désignation du dernier arbitre nommé par les parties, les arbitres ne se sont pas entendus sur le choix du président du tribunal arbitral, le président est nommé par le secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage.

4. Afin de faciliter la sélection des arbitres qui composeront le tribunal arbitral, une liste indicative de personnes possédant les qualifications visées au paragraphe 6, commune à tous les accords bilatéraux dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe ainsi qu'à l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur la santé, fait à [...] le [...] (ci-après dénommé l'«accord sur la santé»), l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles, fait à Luxembourg le 21 juin 1999 (ci-après dénommé l'«accord agricole») et l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse relatif à la contribution financière régulière de la Suisse visant à réduire les disparités économiques et sociales au sein de l'Union européenne, fait à [...] le [...] (ci-après dénommé l'«accord sur la contribution financière régulière de la Suisse») est établie et mise à jour lorsque c'est nécessaire. Le comité mixte adopte et met à jour cette liste aux fins de l'accord par voie de décision.

5. Lorsqu'une partie omet de désigner un arbitre, le secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage en nomme un à partir de la liste visée au paragraphe 4. En l'absence d'une telle liste, l'arbitre est nommé par tirage au sort par le secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage parmi les personnes officiellement proposées par une partie ou par les deux parties aux fins du paragraphe 4.

6. Les personnes qui composent le tribunal arbitral sont des personnes hautement qualifiées, ayant ou non des liens avec les parties, dont il est garanti qu'elles sont indépendantes et libres de conflits d'intérêts et qui présentent un large éventail d'expériences. Elles doivent en particulier avoir une expertise avérée en droit et dans les domaines couverts par le présent accord; elles ne reçoivent d'instructions d'aucune des parties; et elles siègent à titre individuel et ne reçoivent d'instructions d'aucune organisation ou d'aucun gouvernement en ce qui concerne les questions liées au différend. Le président du tribunal arbitral doit également avoir une expérience des procédures de règlement des différends.

ARTICLE II.3

Déclarations des arbitres

1. Lorsqu'une personne est pressentie pour être nommée en qualité d'arbitre, elle signale toutes circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance. Dès sa nomination et durant toute la procédure arbitrale, un arbitre signale sans délai de telles circonstances aux parties et aux autres arbitres, s'il ne l'a déjà fait.
2. Tout arbitre peut être récusé s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance.
3. Une partie ne peut demander la récusation d'un arbitre qu'elle a nommé que pour un motif dont elle a eu connaissance après cette nomination.
4. En cas de carence d'un arbitre ou si un arbitre se trouve dans l'impossibilité *de jure* ou *de facto* d'accomplir sa mission, la procédure de récusation des arbitres prévue à l'article II.4 s'applique.

ARTICLE II.4

Récusation d'arbitres

1. Toute partie qui souhaite récuser un arbitre en fait la demande dans les 30 jours suivant la date à laquelle la nomination de cet arbitre lui a été notifiée ou dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a eu connaissance des circonstances visées à l'article II.3.
2. La demande de récusation est envoyée à l'autre partie, à l'arbitre récusé, aux autres arbitres et au Bureau international. Elle expose les motifs de la demande de récusation.
3. Lorsqu'une demande de récusation a été faite, l'autre partie peut accepter la demande de récusation. L'arbitre en question peut également se retirer. L'acceptation ou le retrait n'impliquent pas de reconnaissance des motifs de la demande de récusation.
4. Si, dans les 15 jours à compter de la date de la notification de la demande de récusation, l'autre partie n'accepte pas la demande de récusation ou si l'arbitre en question ne se retire pas, la partie demandant la récusation peut demander au secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de prendre une décision sur la demande de récusation.
5. À moins que les parties n'en conviennent différemment, la décision visée au paragraphe 4 indique les motifs qui la sous-tendent.

ARTICLE II.5

Remplacement d'un arbitre

1. Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, en cas de nécessité de remplacer un arbitre pendant la procédure arbitrale, un remplaçant est nommé ou choisi conformément à la procédure prévue à l'article II.2 applicable à la nomination ou au choix de l'arbitre devant être remplacé. Cette procédure s'applique quand bien même une partie n'aurait pas exercé son droit de nommer l'arbitre à remplacer ou de participer à sa nomination.
2. En cas de remplacement d'un arbitre, la procédure reprend au stade où l'arbitre remplacé a cessé d'exercer ses fonctions, sauf si le tribunal arbitral en décide autrement.

ARTICLE II.6

Exonération de responsabilité

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave, les parties renoncent, dans toute la mesure autorisée par la loi applicable, à toute action contre les arbitres pour un acte ou une omission en rapport avec l'arbitrage.

CHAPITRE III

PROCÉDURE ARBITRALE

ARTICLE III.1

Dispositions générales

1. La date d'établissement du tribunal arbitral est celle à laquelle le dernier arbitre a accepté sa nomination.
2. Le tribunal arbitral s'assure que les parties sont traitées sur un pied d'égalité et, qu'à un stade approprié de la procédure, chacune d'elles dispose de possibilités suffisantes pour faire valoir ses droits et présenter son dossier. Le tribunal arbitral conduit la procédure de manière à éviter les dépenses inutiles et les retards et à assurer le règlement du différend entre les parties.
3. Une audience est organisée sauf si le tribunal arbitral en décide autrement après avoir entendu les parties.
4. Lorsqu'une partie envoie une communication au tribunal arbitral, elle procède par l'intermédiaire du Bureau international et envoie simultanément une copie à l'autre partie. Le Bureau international envoie une copie de cette communication à chacun des arbitres.

ARTICLE III.2

Lieu de l'arbitrage

Le lieu d'arbitrage est La Haye. Le tribunal arbitral peut, si des circonstances exceptionnelles l'exigent, se réunir en tout autre lieu qu'il jugera approprié pour ses délibérations.

ARTICLE III.3

Langue

1. Les langues de la procédure sont le français et l'anglais.
2. Le tribunal arbitral peut ordonner que tous les documents joints à la requête ou au mémoire de défense et tous les autres documents produits au cours de la procédure qui ont été remis dans leur langue originale soient accompagnés d'une traduction dans une des langues de la procédure.

ARTICLE III.4

Requête

1. Le demandeur envoie sa requête par écrit au défendeur et au tribunal arbitral par l'intermédiaire du Bureau international dans le délai fixé par le tribunal arbitral. Le demandeur peut décider de considérer sa notification d'arbitrage visée à l'article I.4 comme une requête, pour autant qu'elle respecte également les conditions énoncées aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

2. La requête comporte les informations suivantes :

(a) les informations prévues aux points (b) à (f) de l'article I.4, paragraphe 3;

(b) un exposé des faits présentés à l'appui de la demande; et

(c) les arguments juridiques invoqués à l'appui de la demande.

3. La requête est accompagnée, dans la mesure du possible, de tout document et autres preuves mentionnés par le demandeur ou devrait s'y référer. Dans les cas visés à l'article 10, paragraphe 3, du protocole, la requête contient également, dans la mesure du possible, des informations quant à la nécessité de saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

ARTICLE III.5

Mémoire de défense

1. Le défendeur envoie le mémoire de défense par écrit au demandeur et au tribunal arbitral par l'intermédiaire du Bureau international dans le délai fixé par le tribunal arbitral. Le défendeur peut décider de considérer la réponse à la notification d'arbitrage visée à l'article I.5 comme un mémoire de défense, pour autant que la réponse à la notification d'arbitrage respecte également les conditions énoncées au paragraphe 2 du présent article.

2. Le mémoire de défense répond aux éléments de la requête indiqués conformément aux points (a) à (c) de l'article III.4, paragraphe 2, du présent appendice. Il est accompagné, dans la mesure du possible, de tout document et autres preuves mentionnés par le défendeur ou devrait s'y référer. Dans les cas visés à l'article 10, paragraphe 3, du protocole, le mémoire de défense contient également, dans la mesure du possible, des informations quant à la nécessité de saisir la Cour de justice de l'Union européenne.
3. Dans le mémoire de défense, ou à un stade ultérieur de la procédure arbitrale, si le tribunal arbitral décide qu'un délai est justifié par les circonstances, le défendeur peut former une demande reconventionnelle à condition que le tribunal arbitral ait compétence pour en connaître.
4. L'article III.4, paragraphes 2 et 3, s'applique à une demande reconventionnelle.

ARTICLE III.6

Compétence arbitrale

1. Le tribunal arbitral statue sur sa propre compétence sur la base des articles 10, paragraphe 2, ou 11, paragraphe 2, du protocole.
2. Dans les cas visés à l'article 10, paragraphe 2, du protocole, le tribunal arbitral a le mandat d'examiner la question à l'origine du différend telle qu'elle a été officiellement inscrite, pour résolution, à l'ordre du jour du comité mixte conformément à l'article 10, paragraphe 1, du protocole.

3. Dans les cas visés à l'article 11, paragraphe 2, du protocole, le tribunal arbitral ayant connu de l'affaire principale a le mandat d'examiner la proportionnalité des mesures de compensation contestées, y compris lorsque ces mesures ont été prises en tout ou en partie dans le cadre d'un autre accord bilatéral dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe.

4. Une exception préliminaire d'incompétence du tribunal arbitral est soulevée au plus tard dans le mémoire de défense ou, dans le cas d'une demande reconventionnelle, dans la réponse. Le fait qu'une partie ait nommé un arbitre ou ait participé à sa nomination ne la prive pas du droit de soulever cette exception préliminaire. L'exception préliminaire selon laquelle le différend excéderait la compétence du tribunal arbitral est soulevée dès que la question dont il est allégué qu'elle excède ses pouvoirs est soulevée pendant la procédure arbitrale. Dans tous les cas, le tribunal arbitral peut admettre une exception préliminaire soulevée après l'échéance du délai prévu, s'il estime qu'une raison valable justifie le retard.

5. Le tribunal arbitral peut statuer sur l'exception préliminaire visée au paragraphe 4 soit en la traitant comme une question préliminaire, soit dans la décision sur le fond.

ARTICLE III.7

Autres soumissions écrites

Le tribunal arbitral décide, après consultation des parties, quelles sont, outre la requête et le mémoire de défense, les autres soumissions écrites que les parties doivent ou peuvent lui présenter; il fixe le délai pour leur soumission.

ARTICLE III.8

Délais

1. Les délais fixés par le tribunal arbitral pour la communication des documents écrits (y compris la requête et le mémoire de défense) n'excèdent pas 90 jours, à moins que les parties n'en décident autrement.
2. Le tribunal arbitral prend sa décision définitive dans un délai de 12 mois à compter de la date de son établissement. Dans des circonstances exceptionnelles d'une difficulté particulière, le tribunal arbitral peut prolonger ce délai de trois mois supplémentaires au maximum.
3. Les délais énoncés aux paragraphes 1 et 2 sont réduits de moitié:
 - (a) à la demande du demandeur ou du défendeur si, dans un délai de 30 jours à compter de cette demande, le tribunal arbitral décide, après avoir entendu l'autre partie, que l'affaire est urgente; ou
 - (b) si les parties en conviennent ainsi.
4. Dans les cas visés à l'article 11, paragraphe 2, du protocole, le tribunal arbitral prend sa décision finale dans un délai de six mois à partir de la date à laquelle les mesures de compensation ont été notifiées conformément à l'article 11, paragraphe 1, du protocole.

ARTICLE III.9

Saisine de la Cour de justice de l'Union européenne

1. En application de l'article 7 et de l'article 10, paragraphe 3, du protocole, le tribunal arbitral saisit la Cour de justice de l'Union européenne.
2. Le tribunal arbitral peut saisir la Cour de justice de l'Union européenne à tout moment de la procédure, à condition que le tribunal arbitral soit en mesure de définir de manière suffisamment précise le cadre juridique et factuel de l'affaire, ainsi que les questions juridiques qu'il soulève. La procédure devant le tribunal arbitral est suspendue jusqu'à ce que la Cour de justice de l'Union européenne ait rendu sa décision.
3. Chaque partie peut envoyer au tribunal arbitral une demande motivée de saisine de la Cour de justice de l'Union européenne. Le tribunal arbitral rejette une telle demande s'il estime que les conditions pour une saisine de la Cour de justice de l'Union européenne visées au paragraphe 1 ne sont pas remplies. Si le tribunal arbitral rejette la demande d'une partie de saisir la Cour de justice de l'Union européenne, il donne les raisons de sa décision dans la décision sur le fond.
4. Le tribunal arbitral saisit la Cour de justice de l'Union européenne au moyen d'une notification. La notification comporte au moins les informations suivantes :
 - (a) une brève description du différend;
 - (b) le ou les acte(s) juridique(s) de l'Union et/ou la ou les disposition(s) de l'accord en cause; et

- (c) la notion de droit de l'Union à interpréter conformément à l'article 7, paragraphe 2, du protocole.

Le tribunal arbitral notifie la saisine de la Cour de justice de l'Union européenne aux parties.

5. La Cour de justice de l'Union européenne applique, par analogie, les règles de procédure interne applicables à l'exercice de sa compétence à statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation des traités et des actes des institutions, organes, offices et agences de l'Union.

6. Les agents et avocats autorisés à représenter les parties devant le tribunal arbitral en vertu des articles I.4, I.5, III.4 et III.5 sont autorisés à représenter les parties devant la Cour de justice de l'Union européenne.

ARTICLE III.10

Mesures provisoires

1. Dans les cas visés à l'article 11, paragraphe 2, du protocole, chaque partie peut, à tout moment de la procédure d'arbitrage, requérir des mesures provisoires consistant en la suspension des mesures de compensation.

2. Une requête en vertu du paragraphe 1 spécifie l'objet de la procédure, les circonstances établissant l'urgence ainsi que les moyens de fait et de droit justifiant *prima facie* l'octroi des mesures provisoires requises. Elle contient toutes les preuves et offres de preuves disponibles pour justifier l'octroi des mesures provisoires.

3. La partie requérant les mesures provisoires envoie sa demande par écrit à l'autre partie ainsi qu'au tribunal arbitral par l'intermédiaire du Bureau international. Le tribunal arbitral fixe un bref délai à cette autre partie lui permettant de présenter ses observations orales ou écrites.
4. Le tribunal arbitral adopte, dans un délai d'un mois à compter de la soumission de la requête visée au paragraphe 1, une décision sur la suspension des mesures de compensation contestées si les conditions suivantes sont réunies:
- (a) le tribunal arbitral considère l'affaire soumise par la partie requérant les mesures provisoires dans sa requête comme fondée *prima facie*;
 - (b) le tribunal arbitral considère que, dans l'attente de sa décision finale, la partie requérant les mesures provisoires subirait un préjudice grave et irréparable en l'absence de la suspension des mesures de compensation; et
 - (c) le préjudice causé à la partie requérant les mesures provisoires du fait de l'application immédiate des mesures de compensation contestées prime sur l'intérêt pour l'application immédiate et effective de ces mesures.
5. La suspension de la procédure visée au deuxième alinéa de l'article III.9, paragraphe 2, ne s'applique pas aux procédures selon cet article.
6. Une décision prise par le tribunal arbitral conformément au paragraphe 4 n'a qu'un effet provisoire et ne préjuge pas de la décision du tribunal arbitral sur le fond de l'affaire.

7. À moins que la décision prise par le tribunal arbitral conformément au paragraphe 4 du présent article ne fixe une date de fin de suspension antérieure, la suspension prend fin lorsque la décision définitive est prise conformément à l'article 11, paragraphe 2, du protocole.

8. Pour éviter toute ambiguïté, il est entendu qu'aux fins du présent article, dans l'examen des intérêts respectifs de la partie requérant les mesures provisoires et de l'autre partie, le tribunal arbitral prend en compte ceux des particuliers et des opérateurs économiques des parties, mais que ceci ne revient pas à accorder à ces particuliers et à ces opérateurs économiques la qualité pour agir devant le tribunal arbitral.

ARTICLE III.11

Preuve

1. Chaque partie doit apporter la preuve des faits sur lesquels elle fonde sa demande ou sa défense.

2. À la demande d'une partie, ou de sa propre initiative, le tribunal arbitral peut demander aux parties des informations pertinentes qu'il juge nécessaires et appropriées. Le tribunal arbitral fixe un délai aux parties pour qu'elles répondent à sa demande.

3. À la demande d'une partie, ou de sa propre initiative, le tribunal arbitral peut rechercher auprès de toute source toute information qu'il juge appropriée. Il peut également demander l'avis d'experts s'il le juge approprié et sous réserve des conditions convenues par les parties le cas échéant.

4. Toute information obtenue par le tribunal arbitral en vertu du présent article est mise à disposition des parties et les parties peuvent soumettre au tribunal arbitral des commentaires sur ces informations.

5. Après avoir recueilli l'avis de l'autre partie, le tribunal arbitral adopte les mesures appropriées pour traiter toute question soulevée par une partie en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel, le secret professionnel et les intérêts légitimes de confidentialité.
6. Le tribunal arbitral est juge de la recevabilité, de la pertinence et de la force des preuves présentées.

ARTICLE III.12

Audiences

1. Lorsqu'une audience doit avoir lieu, le tribunal arbitral, après avoir consulté les parties, leur notifie suffisamment à l'avance la date, l'heure et le lieu de l'audience.
2. L'audience est publique, à moins que le tribunal arbitral, d'office ou à la demande des parties, n'en décide autrement pour des raisons sérieuses.
3. Un procès-verbal de chaque audience est établi et signé par le président du tribunal arbitral. Seul ce procès-verbal fait foi.
4. Le tribunal arbitral peut décider de tenir l'audience virtuellement conformément aux pratiques du Bureau international. Les parties doivent être informées à temps de cette pratique. Dans ce cas, le paragraphe 1, *mutatis mutandis*, et le paragraphe 3 s'appliquent.

ARTICLE III.13

Défaut

1. Si, dans le délai fixé par le présent appendice ou par le tribunal arbitral, sans faire valoir un juste motif, le demandeur n'a pas soumis sa requête, le tribunal arbitral ordonne la clôture de la procédure arbitrale, sauf s'il subsiste des questions sur lesquelles il peut être nécessaire de statuer et si le tribunal arbitral juge approprié de le faire.

Si, dans le délai fixé par le présent appendice ou par le tribunal arbitral, sans faire valoir un juste motif, le défendeur n'a pas soumis sa réponse à la notification d'arbitrage ou son mémoire de défense, le tribunal arbitral ordonne la poursuite de la procédure, sans considérer que ce défaut constitue en soi une acceptation des allégations du demandeur.

Le deuxième alinéa s'applique également lorsque le demandeur ne répond pas à une demande reconventionnelle

2. Si une partie, dûment convoquée conformément à l'article III.12, paragraphe 1, ne comparaît pas à une audience et ne fait pas valoir un juste motif, le tribunal arbitral peut poursuivre l'arbitrage.

3. Si une partie, dûment invitée par le tribunal arbitral à produire des preuves complémentaires, ne les présente pas dans les délais fixés sans faire valoir un juste motif, le tribunal arbitral peut statuer sur la base des éléments de preuve dont il dispose.

ARTICLE III.14

Clôture de la procédure

1. Lorsqu'il est démontré que les parties ont raisonnablement eu la possibilité de présenter leurs arguments, le tribunal arbitral peut déclarer la clôture de la procédure.
2. Le tribunal arbitral peut, s'il l'estime nécessaire en raison de circonstances exceptionnelles, décider, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, la réouverture de la procédure à tout moment avant d'avoir pris sa décision.

CHAPITRE IV

DÉCISION

ARTICLE IV.1

Décisions

Le tribunal arbitral s'efforce de prendre ses décisions par consensus. Si, cependant, il s'avère impossible de prendre une décision par consensus, la décision du tribunal arbitral est prise à la majorité des arbitres.

ARTICLE IV.2

Forme et effet de la décision du tribunal arbitral

1. Le tribunal arbitral peut prendre des décisions séparées sur différentes questions à des moments différents.
2. Toutes les décisions sont signifiées par écrit et sont motivées. Elles sont définitives et contraignantes pour les parties.
3. La décision du tribunal arbitral est signée par les arbitres, porte mention de la date à laquelle elle a été prise et indique le lieu de l'arbitrage. Une copie de la décision signée par les arbitres est communiquée aux parties par le Bureau international.
4. Le Bureau international rend la décision du tribunal arbitral publique.
Lorsqu'il rend la décision du tribunal arbitral publique, le Bureau international respecte les règles pertinentes en matière de protection des données à caractère personnel, de secret professionnel et d'intérêts légitimes de confidentialité.

Les règles visées au deuxième alinéa sont les mêmes pour tous les accords bilatéraux dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe et ainsi que pour l'accord sur la santé, l'accord relatif aux échanges de produits agricoles et l'accord relatif à la contribution financière régulière de la Suisse. Le comité mixte adopte et met à jour ces règles aux fins de l'accord par voie de décision.
5. Les parties se conforment sans délai à toutes les décisions du tribunal arbitral.

6. Dans les cas visés à l'article 10, paragraphe 2, du protocole, après avoir recueilli l'avis des parties, le tribunal arbitral fixe, dans la décision sur le fond, un délai raisonnable pour se conformer à sa décision conformément à l'article 10, paragraphe 5, du protocole, en tenant compte des procédures internes des parties.

ARTICLE IV.3

Droit applicable, règles d'interprétation, médiateur

1. Le droit applicable consiste en l'accord, les actes juridiques de l'Union auxquels référence y est faite ainsi que toute autre règle de droit international pertinente pour l'application de ces instruments.
2. Le tribunal arbitral décide conformément aux règles d'interprétation visées à l'article 7 du protocole.
3. Les décisions antérieures prises par un organe de règlement des différends au sujet de la proportionnalité de mesures de compensation en vertu d'un autre accord bilatéral parmi ceux visés à l'article 11, paragraphe 1, du protocole sont contraignantes pour le tribunal arbitral.
4. Le tribunal arbitral n'est pas autorisé à statuer en qualité de médiateur ou *ex aequo et bono*.

ARTICLE IV.4

Solution mutuellement convenue ou autres motifs de clôture de la procédure

1. Les parties peuvent à tout moment convenir mutuellement d'une solution à leur différend. Elles communiquent conjointement une telle solution au tribunal arbitral. Si la solution doit faire l'objet d'une approbation conformément aux procédures internes applicables de l'une des parties, la notification fait état de cette condition et la procédure d'arbitrage est suspendue. Si une telle approbation n'est pas requise, ou lorsque l'achèvement d'une telle procédure interne est notifié, la procédure d'arbitrage prend fin.
2. Si, au cours de la procédure, le demandeur informe par écrit le tribunal arbitral de son intention de ne pas poursuivre la procédure et si, à la date à laquelle le tribunal arbitral reçoit cette communication, le défendeur n'a encore pris aucune mesure dans le cadre de la procédure, le tribunal arbitral rend une ordonnance constatant officiellement la clôture de la procédure. Le tribunal arbitral statue sur les dépens, qui sont imputés au demandeur, si cela semble justifié par le comportement de cette partie.
3. Si, avant que la décision du tribunal arbitral soit prise, le tribunal arbitral conclut que la poursuite de la procédure est devenue sans objet ou impossible pour toute raison autre que celles visées aux paragraphes 1 et 2, le tribunal arbitral informe les parties de son intention de rendre une ordonnance de clôture de la procédure.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'il subsiste des questions sur lesquelles il peut être nécessaire de statuer et si le tribunal arbitral juge approprié de le faire.

4. Le tribunal arbitral communique aux parties une copie de l'ordonnance de clôture de la procédure arbitrale ou de la décision prise d'un commun accord entre les parties, signée par les arbitres. L'article IV.2, paragraphes 2 à 5, s'applique aux décisions arbitrales prises d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE IV.5

Rectification de la décision du tribunal arbitral

1. Dans les 30 jours suivant la réception de la décision du tribunal arbitral, une partie peut, moyennant notification à l'autre partie et au tribunal arbitral par l'intermédiaire du Bureau international, demander au tribunal arbitral de rectifier dans le texte de la décision toute erreur de calcul, toute erreur administrative ou typographique, ou toute erreur ou omission de nature similaire. S'il considère que la demande est justifiée, le tribunal arbitral fait la rectification dans les 45 jours qui suivent la réception de la demande. La demande n'a pas d'effet suspensif sur le délai prévu à l'article IV.2, paragraphe 6.
2. Le tribunal arbitral peut, dans les 30 jours suivant la communication de sa décision, faire les rectifications visées au paragraphe 1 de sa propre initiative.
3. Les rectifications visées au paragraphe 1 du présent article sont faites par écrit et font partie intégrante de la décision. L'article IV.2, paragraphes 2 à 5, s'applique.

ARTICLE IV.6

Honoraires des arbitres

1. Les honoraires visés à l'article IV.7 doivent être raisonnables, prenant en compte la complexité de l'affaire, le temps que les arbitres lui ont consacré et toutes les autres circonstances pertinentes.
2. Une liste des indemnités journalières et des heures maximales et minimales, commune à tous les accords bilatéraux dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe ainsi qu'à l'accord sur la santé, à l'accord relatif aux échanges de produits agricoles et à l'accord relatif à la contribution financière régulière de la Suisse, est établie et mise à jour lorsque c'est nécessaire. Le comité mixte adopte et met à jour cette liste aux fins de l'accord par voie de décision.

ARTICLE IV.7

Frais

1. Chaque partie supporte ses propres dépens et la moitié des frais du tribunal arbitral.
2. Le tribunal arbitral fixe ses frais dans sa décision sur le fond. Ces frais incluent uniquement:
 - (a) les honoraires des arbitres, indiqués séparément pour chaque arbitre et fixés par le tribunal arbitral lui-même conformément à l'article IV.6;

(b) les frais de déplacement et autres dépenses engagés par les arbitres; et

(c) les honoraires et dépenses du Bureau international.

3. Les frais visés au paragraphe 2 doivent être raisonnables, prenant en compte le montant en cause, la complexité du différend, le temps que les arbitres et tout expert nommé par le tribunal arbitral lui ont consacré et toutes autres circonstances pertinentes.

ARTICLE IV.8

Consignation du montant des frais

1. En début d'arbitrage, le Bureau international peut demander aux parties de consigner une somme égale à titre d'avance à valoir sur les frais visés à l'article IV.7, paragraphe 2.

2. Au cours de la procédure d'arbitrage, le Bureau international peut demander aux parties de consigner des sommes supplémentaires à celles visées au paragraphe 1.

3. Tous les montants consignés par les parties en application du présent article sont versés au Bureau international et sont déboursés par celui-ci pour couvrir les frais effectivement encourus, y compris en particulier les honoraires payés aux arbitres et au Bureau international.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE V.1

Modifications

Le comité mixte peut adopter, par voie de décision, des modifications du présent appendice.

PROTOCOLE SUR LES AIDES D'ÉTAT
À L'ACCORD
ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
ET LA CONFÉDÉRATION SUISSE
SUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES ET DE VOYAGEURS
PAR RAIL ET PAR ROUTE

L'UNION EUROPÉENNE, ci-après dénommée l'«Union»,

d'une part,

et

LA CONFÉDÉRATION SUISSE, ci-après dénommée la «Suisse»,

d'autre part,

ci-après dénommées individuellement «partie contractante» et conjointement «parties contractantes»,

VISANT à renforcer et à approfondir la participation de la Suisse et de ses entreprises au marché intérieur de l'Union, auquel la Suisse participe sur la base de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route, fait à Luxembourg le 21 juin 1999 (ci-après l'«accord»),

RECONNAISSANT que le bon fonctionnement et l'homogénéité du marché intérieur dans les domaines auxquels la Suisse participe exigent des conditions de concurrence équitables entre les entreprises suisses et celles de l'Union, sur la base de règles matérielles et procédurales équivalentes à celles qui s'appliquent sur le marché intérieur en matière d'aides d'État,

RÉAFFIRMANT l'autonomie des parties contractantes ainsi que le rôle et les compétences de leurs institutions et, en ce qui concerne la Suisse, le respect des principes découlant de son ordre constitutionnel, notamment la démocratie directe, la séparation des pouvoirs et le fédéralisme,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER

Objectifs

Les objectifs du présent protocole sont de garantir des conditions de concurrence équitables entre les entreprises de l'Union et les entreprises suisses dans les domaines du marché intérieur couverts par le champ d'application de l'accord et de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur en définissant les règles matérielles et procédurales en matière d'aides d'État.

ARTICLE 2

Relation avec l'accord

Le présent protocole et ses annexes font partie intégrante de l'accord. Ils ne modifient ni le champ d'application ni les objectifs de l'accord.

ARTICLE 3

Aides d'État

1. Sauf disposition contraire de l'accord, sont incompatibles avec le bon fonctionnement du marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre les parties contractantes couverts par le champ d'application de l'accord, les aides accordées par la Suisse ou un État membre de l'Union ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

2. Sont compatibles avec le bon fonctionnement du marché intérieur:

- (a) les aides à caractère social accordées aux consommateurs individuels, pour autant qu'elles soient accordées sans discrimination liée à l'origine des produits concernés;
- (b) les aides destinées à remédier aux dommages causés par des calamités naturelles ou des événements extraordinaires;
- (c) les aides qui répondent aux besoins de la coordination des transports ou qui correspondent au remboursement de certaines servitudes inhérentes à la notion de service public;
- (d) les mesures visées à l'annexe I, section A.

3. Peuvent être considérées comme étant compatibles avec le bon fonctionnement du marché intérieur:

- (a) les aides destinées à favoriser le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi;
- (b) les aides destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun ou d'intérêt commun aux parties contractantes, ou à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre de l'Union ou de la Suisse;
- (c) les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, pour autant qu'elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt des parties contractantes;

- (d) les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine, pour autant qu'elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans une mesure contraire à l'intérêt des parties contractantes;
- (e) les catégories d'aides visées à l'annexe I, section B.

4. Les aides accordées dans le respect de l'annexe I, section C, sont présumées compatibles avec le bon fonctionnement du marché intérieur et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 4.

5. Les aides accordées à des entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal sont soumises aux règles du présent protocole, pour autant que l'application de ces règles ne fasse pas obstacle à l'accomplissement, en droit ou en fait, des tâches particulières confiées à ces entreprises. Le développement des échanges ne doit pas être affecté dans une mesure contraire à l'intérêt des parties contractantes.

6. Le présent protocole ne s'applique pas aux aides lorsque le montant accordé à une entreprise unique pour des activités couvertes par le champ d'application de l'accord constitue des aides *de minimis* selon l'annexe I, section D.

7. Le comité mixte peut décider de mettre à jour l'annexe I, sections A et B, en spécifiant les mesures compatibles avec le bon fonctionnement du marché intérieur, ou des catégories d'aides pouvant être considérées comme étant compatibles avec le bon fonctionnement du marché intérieur.

ARTICLE 4

Surveillance

1. Aux fins de l'article 1^{er}, l'Union, dans le respect de la répartition des compétences entre l'Union et ses États membres, et la Suisse, dans le respect des compétences de son ordre constitutionnel, surveillent l'application des dispositions relatives aux aides d'État sur leur territoire respectif conformément au présent protocole.
2. Aux fins de la mise en œuvre du présent protocole, l'Union maintient un système de surveillance des aides d'État conforme aux articles 93, 106, 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne complété par les actes juridiques de l'Union en matière d'aides d'État et les actes juridiques de l'Union concernant les aides d'État dans les secteurs du transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route visés à l'annexe II, section A, point 1.
3. Aux fins de la mise en œuvre du présent protocole, la Suisse établit, dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent protocole, un système de surveillance des aides d'État qui assure en tout temps un niveau de surveillance et d'application équivalent à celui qui est appliqué dans l'Union selon le paragraphe 2 et maintient ce système, qui comprend notamment:
 - (a) une autorité de surveillance indépendante; et
 - (b) des procédures propres à garantir l'examen, par l'autorité de surveillance, de la compatibilité des aides avec le bon fonctionnement du marché intérieur, y compris:
 - (i) la notification préalable des aides planifiées à l'autorité de surveillance;

- (ii) l'évaluation, par l'autorité de surveillance, des aides notifiées et la capacité, pour l'autorité de surveillance, d'examiner les aides qui ne lui ont pas été notifiées;
- (iii) la contestation devant l'autorité judiciaire compétente, avec effet suspensif à compter du moment où l'acte est contestable, des aides que l'autorité de surveillance considère comme étant incompatibles avec le bon fonctionnement du marché intérieur; et
- (iv) la récupération, intérêts compris, des aides accordées qui sont jugées incompatibles avec le bon fonctionnement du marché intérieur.

4. Conformément aux compétences de l'ordre constitutionnel de la Suisse, le paragraphe 3, point (b), (iii) et (iv), ne s'applique pas aux actes de l'Assemblée fédérale ou du Conseil fédéral suisses.

5. Lorsque l'autorité de surveillance suisse ne peut contester devant une autorité judiciaire les aides accordées par l'Assemblée fédérale ou le Conseil fédéral suisses du fait de la limitation des compétences en vertu de l'ordre constitutionnel suisse, elle conteste l'application de ces aides par d'autres autorités dans tous les cas d'espèce. Si l'autorité judiciaire juge les aides incompatibles avec le bon fonctionnement du marché intérieur, les autorités judiciaires et administratives suisses compétentes tiennent compte de ce jugement lorsqu'elles se prononcent sur la possibilité d'appliquer ces aides dans le cas d'espèce qui les occupe.

ARTICLE 5

Aides existantes

1. L'article 4, paragraphe 3, point (b) ne s'applique pas aux aides existantes, y compris les régimes d'aides et les aides individuelles.
2. Aux fins du présent protocole, les aides existantes incluent les aides accordées avant l'entrée en vigueur du présent protocole ainsi que pendant les cinq années suivant l'entrée en vigueur.
3. Dans les douze mois suivant l'établissement du système de surveillance visé à l'article 4, paragraphe 3, l'autorité de surveillance acquiert une vue d'ensemble des régimes d'aides existants qui sont encore en vigueur dans les domaines couverts par le champ d'application de l'accord et effectue une évaluation *prima facie* de ces régimes à l'aune des critères figurant à l'article 3.
4. Tous les régimes d'aides existants en Suisse font l'objet d'un examen permanent par l'autorité de surveillance afin de vérifier leur compatibilité avec le bon fonctionnement du marché intérieur conformément aux paragraphes 5, 6 et 7.
5. Lorsque l'autorité de surveillance considère qu'un régime d'aides existant n'est pas ou n'est plus compatible avec le bon fonctionnement du marché intérieur, elle informe les autorités compétentes de l'obligation de se conformer au présent protocole. Les autorités compétentes informent l'autorité de surveillance lorsqu'un régime d'aides existant est modifié ou aboli.
6. Lorsque l'autorité de surveillance considère que les mesures prises par les autorités compétentes sont propres à assurer la compatibilité du régime d'aides avec le bon fonctionnement du marché intérieur, elle publie les mesures en question.

7. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, si l'autorité de surveillance considère que le régime d'aides demeure incompatible avec le bon fonctionnement du marché intérieur, elle publie son évaluation et conteste l'application du régime d'aides dans tous les cas d'espèce, conformément à l'article 4, paragraphe 3, point (b), (iii), et l'article 4, paragraphe 5.

8. Aux fins du présent protocole, dès lors que la modification d'un régime d'aides existant affecte la compatibilité des aides avec le bon fonctionnement du marché intérieur, l'aide est considérée comme une aide nouvelle; elle est par conséquent soumise à l'article 4, paragraphe 3, point (b).

ARTICLE 6

Transparence

1. Les parties contractantes assurent la transparence s'agissant des aides accordées sur leur territoire. Pour l'Union, la transparence se fonde sur les règles matérielles et procédurales qui s'appliquent, dans l'Union, aux aides d'État dans les domaines couverts par le champ d'application de l'accord. Pour la Suisse, la transparence se fonde sur des règles matérielles et procédurales équivalentes à celles qui s'appliquent, dans l'Union, aux aides d'État dans les domaines couverts par le champ d'application de l'accord.

2. Chaque partie contractante, en ce qui concerne son territoire et sauf disposition contraire du présent protocole, veille à publier:

- (a) les aides accordées;
- (b) les avis ou décisions de ses autorités de surveillance;

- (c) les décisions rendues par ses autorités judiciaires compétentes concernant la compatibilité des aides avec le bon fonctionnement du marché intérieur; et
- (d) les lignes directrices et les communications observées par ses autorités de surveillance.

ARTICLE 7

Modalités de coopération

1. Les parties contractantes coopèrent et s'échangent des informations sur les aides d'État sous réserve de leur législation respective et des ressources disponibles.
2. Aux fins d'une mise en œuvre, d'une application et d'une interprétation uniformes des règles matérielles en matière d'aides d'État ainsi que du développement harmonieux de ces règles:
 - (a) les parties contractantes coopèrent et se consultent au sujet des lignes directrices et communications pertinentes visées à l'annexe II, section B; et
 - (b) les autorités de surveillance des parties contractantes conviennent d'arrangements en vue d'un échange d'informations régulier, portant notamment sur les conséquences de l'application des règles aux aides existantes.

ARTICLE 8

Consultations

1. À la demande d'une partie contractante, les parties contractantes se consultent au sein du comité mixte au sujet de la mise en œuvre du présent protocole.
2. En cas de développements concernant des intérêts importants d'une partie contractante susceptibles d'affecter le fonctionnement du présent protocole, le comité mixte, à la demande d'une partie contractante, se réunit dans les 30 jours à compter de la demande, à un niveau suffisamment élevé pour examiner la question.

ARTICLE 9

Intégration des actes juridiques

1. Nonobstant l'article 5 du protocole institutionnel à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route (ci-après le «protocole institutionnel»), aux fins de l'article 3, paragraphes 4 et 6, et de l'article 4, paragraphes 2 et 3, et afin de garantir la sécurité juridique et l'homogénéité du droit dans les domaines du marché intérieur auxquels la Suisse participe en vertu de l'accord, l'Union et la Suisse veillent à ce que les actes juridiques de l'Union adoptés dans les domaines couverts par l'annexe I, sections C et D, et l'annexe II, section A, soient intégrés à ces annexes aussi rapidement que possible après leur adoption.

2. Lorsqu'elle adopte un acte juridique relevant de l'annexe I, sections C et D, ou de l'annexe II, section A, l'Union en informe la Suisse aussi rapidement que possible par l'intermédiaire du comité mixte. À la demande de l'une des parties contractantes, le comité mixte procède à un échange de vues à ce sujet.

3. Le comité mixte agit conformément au paragraphe 1 et adopte une décision aussi rapidement que possible pour modifier l'annexe I, sections C et D, et l'annexe II, section A, avec les adaptations nécessaires.

4. Sous réserve de l'article 6 du protocole institutionnel, les décisions du comité mixte visées au paragraphe 3 du présent article entrent en vigueur immédiatement, mais en aucun cas avant la date à laquelle l'acte juridique de l'Union correspondant devient applicable dans l'Union.

ARTICLE 10

Entrée en vigueur

1. Le présent protocole est ratifié ou approuvé par les parties contractantes conformément à leurs propres procédures. Les parties contractantes se notifient mutuellement l'accomplissement des procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent protocole.

2. Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la dernière notification concernant les instruments suivants:

- (a) protocole institutionnel à l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes;

- (b) protocole d'amendement de l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes;
- (c) protocole institutionnel à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien;
- (d) protocole d'amendement de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien;
- (e) protocole sur les aides d'État à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien;
- (f) protocole institutionnel à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route;
- (g) protocole d'amendement de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route;
- (h) protocole d'amendement de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles;
- (i) protocole institutionnel à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité;
- (j) protocole d'amendement de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité;

- (k) accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse relatif à la contribution financière régulière de la Suisse visant à réduire les disparités économiques et sociales au sein de l'Union européenne;
- (l) accord entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, relatif à la participation de la Confédération suisse aux programmes de l'Union;
- (m) accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur les modalités et conditions de la participation de la Confédération suisse à l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial.

ARTICLE 11

Modification et dénonciation

1. Le présent protocole peut être modifié en tout temps d'un commun accord entre les parties contractantes.
2. Si l'accord est dénoncé conformément à l'article 58, paragraphe 3, de l'accord, le présent protocole cesse d'être en vigueur à partir de la date visée à l'article 58, paragraphe 4, de l'accord.
3. Si l'accord cesse d'être en vigueur, les droits et les obligations déjà acquis par les particuliers et les entreprises en vertu de l'accord avant la cessation sont préservés. Les parties contractantes règlent d'un commun accord quelle action doit être prise concernant les droits en cours d'acquisition.

Fait à [...], le [...], en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, chacun de ces textes faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole.

(Bloc de signature avec la teneur suivante, dans les 24 langues de l'UE: «Pour l'Union européenne» et «Pour la Confédération suisse»)

EXEMPTIONS ET CLARIFICATIONS

SECTION A

MESURES COMPATIBLES AVEC LE BON FONCTIONNEMENT DU
MARCHÉ INTÉRIEUR, TELLES QUE VISÉES À L'ARTICLE 3, PARAGRAPHE 2, POINT (D)

Les mesures suivantes sont compatibles avec le bon fonctionnement du marché intérieur et ne sont pas soumises à l'article 4, paragraphe 3, point (b):

[...].

SECTION B

CATÉGORIES D'AIDES POUVANT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME ÉTANT COMPATIBLES
AVEC LE BON FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ INTÉRIEUR, TELLES QUE VISÉES À
L'ARTICLE 3, PARAGRAPHE 3, POINT (E)

Les catégories d'aides suivantes peuvent être considérées comme étant compatibles avec le bon fonctionnement du marché intérieur:

[...].

SECTION C

EXEMPTIONS PAR CATÉGORIE, TELLES QUE VISÉES À L'ARTICLE 3, PARAGRAPHE 4

Les aides sont présumées compatibles avec le bon fonctionnement du marché intérieur et exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 4, si elles sont accordées dans le respect des conditions matérielles prévues par les dispositions suivantes:

(1) les chapitres I et III du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JO L 187 du 26.6.2014, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 (JO L 167 du 30.6.2023, p. 1);

(2) l'article 9 du règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil (JO L 315 du 3.12.2007, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2016/2338 du 14 décembre 2016 (JO L 354 du 23.12.2016, p. 22). Pour la Suisse, l'article 9 est interprété à l'exception des articles 5 et 5 *bis* de ce règlement, conformément à l'article 24a, paragraphe 5, de l'accord.

SECTION D

AIDES *DE MINIMIS*, TELLES QUE VISÉES À L'ARTICLE 3, PARAGRAPHE 6

Le terme «aides *de minimis*» a le sens qui lui est donné dans le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (JO L, 2023/2831, 15.12.2023).

S'agissant des aides accordées à des entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, le terme «aides *de minimis*» a le sens qui lui est donné dans le règlement (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général (JO L, 2023/2832, 15.12.2023).

ACTES GÉNÉRAUX ET ACTES SECTORIELS APPLICABLES DANS L'UNION
EUROPÉENNE, TELS QUE VISÉS À L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 2

SECTION A

ACTES GÉNÉRAUX ET ACTES SECTORIELS

- (1) Aux fins du présent protocole et conformément à son article 4, paragraphe 2, l'Union applique les actes suivants:
- (a) règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 248 du 24.9.2015, p. 9);
 - (b) règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 140 du 30.4.2004, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2016/2105 de la Commission du 1^{er} décembre 2016 (JO L 327 du 2.12.2016, p. 19);
 - (c) règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JO L 187 du 26.6.2014, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 (JO L 167 du 30.6.2023, p. 1);

- (d) règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (JO L, 2023/2831, 15.12.2023);
 - (e) règlement (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général (JO L, 2023/2832, 15.12.2023);
 - (f) règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil (JO L 315 du 3.12.2007, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2016/2338 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 (JO L 354 du 23.12.2016, p. 22).
- (2) Aux fins du présent protocole et conformément à son article 4, paragraphe 3, la Suisse établit et maintient un système de surveillance qui assure en tout temps un niveau de surveillance et d'application équivalent à celui qui est appliqué dans l'Union selon l'article 4, paragraphe 2, et le point (1) de la présente section.

SECTION B

LIGNES DIRECTRICES, COMMUNICATIONS ET PRATIQUES DÉCISIONNELLES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

- (1) Aux fins du présent protocole et conformément à son article 4, paragraphe 3, l'autorité de surveillance suisse et les autorités judiciaires compétentes en Suisse prennent dûment en considération et suivent, dans la mesure du possible, les lignes directrices et communications pertinentes qui sont contraignantes pour la Commission européenne ainsi que sa pratique décisionnelle, afin d'assurer un niveau de surveillance et d'application équivalent à celui de l'Union.
- (2) La Commission européenne notifie au comité mixte et publie les lignes directrices et communications qu'elle juge pertinentes pour l'accord.
